

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service des Etudes
de la Documentation
et des Statistiques

TRAVAUX ET DOCUMENTS / N° 28 - Publié en octobre 1984

L'ISOLEMENT CELLULAIRE DANS LES
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES FRANCAIS

Tome I - Analyse des fondements juridiques de l'isolement cellulaire.
Etude statistique de l'isolement disciplinaire.

Martine BARBARIN
Magistrat Service des Etudes
de la Documentation et des
Statistiques

Noëlle RIVERO-CABOUAT
Ingénieur de Recherche
CESDIP

Annie KENSEY
Expert-Démographe

F17A73

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction de l'Administration Pénitentiaire

NI 1780.



Service des Etudes
de la Documentation
et des Statistiques

TRAVAUX ET DOCUMENTS / N° 28 - Publié en octobre 1984

L'ISOLEMENT CELLULAIRE DANS LES
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES FRANCAIS

Tome I - Analyse des fondements juridiques de l'isolement cellulaire.
Etude statistique de l'isolement disciplinaire.

Martine BARBARIN
Magistrat Service des Etudes
de la Documentation et des
Statistiques

Noëlle RIVERO-CABOUAT
Ingénieur de Recherche
CESDIP

Annie KENSEY
Expert-Démographe



f

Cette étude a été réalisée au cours de l'année 1983 par le Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques et le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires, qui a cessé d'exister à compter du 20 octobre 1983.

Elle a été achevée en 1984 par Noëlle RIVERO-CABOUAT, actuellement Ingénieur de Recherche au Centre de Recherche sociologique sur le droit et les Institutions pénales (L.A CNRS 313).

L'équipe de recherche était ainsi composée :

Martine BARBARIN	Magistrat au Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques
Noëlle RIVERO-CABOUAT	Ingénieur de Recherche au CNERP puis au CESDIP
Annie KENSEY	vacataire de recherche
Véronique DUPONT	vacataire de recherche
Nicoles CABOUAT	vacataire de recherche

Nous tenons à remercier Pierre TOURNIER, expert-démographe au CNERP, puis au CESDIP, dont les conseils et la collaboration constante ont permis de mener à bien ce travail.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION GENERALE	5
<u>PREMIERE PARTIE</u> : Analyse des fondements juridiques de l'isolement cellulaire	9
Chapitre I - L'isolement d'origine légale ou judiciaire des prévenus	10
I - L'isolement légal des prévenus.....	10
II - L'isolement ordonné par l'autorité judi- ciaire	14
Chapitre II - L'isolement fondé sur une décision administra- tive	16
I - L'isolement pour raison médicale	17
II - L'isolement pour observation des condamnés	18
III - Mise à l'isolement à la demande du détenu ou par mesure de sécurité	22
IV - L'isolement disciplinaire	26
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : Etude statistique de l'isolement discipli- naire	33
Chapitre I - Objectifs et méthodologie	34
I - Objectifs de l'étude	34

	<u>Pages</u>
A - Les principes	35
B - La procédure	36
C - Les conditions matérielles	37
II - Méthodologie	38
A - Les supports de la collecte	38
B - Le traitement des données	41
Chapitre II - Analyse différentielle des détenus ayant fait l'objet d'au moins une punition de cellule en 1981	44
I - Les facteurs démographiques	46
II - Les facteurs pénaux	49
Chapitre III - Analyse des punitions de cellule	58
I - Les punitions de cellule selon la nature de l'infraction	58
1 - Analyse des infractions sanction- nées	59
2 - Répartition des procédures selon la catégorie des infractions ...	63
3 - Analyse différentielle des procé- dures selon la catégorie des in- fractions	67
II - Les punitions de cellule selon la durée	75
1 - Répartition des punitions de cel- lule selon la durée en jours de punition	75
2 - Analyse différentielle de la durée des punitions de cellule	79
3 - Durée de la punition de cellule se- lon la catégorie d'infractions..	90

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Chapitre IV - Analyse différentielle de la pratique disciplinaire selon les établissements	103
I - Description des résultats	103
1 - Répartition des établissements selon le taux global de punitions de cellule	103
2 - Répartition des établissements selon le taux global de détenus punis	106
3 - Répartition des établissements selon la proportion des journées de cellule dans l'ensemble des journées de détention	108
4 - Répartition des établissements selon le taux global de poursuites disciplinaires	110
5 - Répartition des établissements selon la proportion des punitions de cellule dans l'ensemble des poursuites disciplinaires	112
II - Pratique disciplinaire, capacité et encombrement des établissements	116
1 - Effet de la capacité théorique des établissements sur la pratique disciplinaire	118
2 - Effet de l'encombrement des établissements sur la pratique disciplinaire	121
3 - Pratiques disciplinaires de quelques établissements spécifiques	125
Annexes	130

INTRODUCTION GENERALE

Le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires a décidé d'entreprendre, en 1981, une recherche sur l'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires français pour trois raisons :

- Cette recherche constituera, au moins partiellement, la contribution française à une étude internationale menée dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique du Nord à la demande de l'association "Amnesty International" et coordonnée par le Centre International de Criminologie Comparée de Montréal.

En effet, dans le but d'élaborer des règles minima qu'il serait souhaitable d'appliquer aux détenus en matière d'isolement cellulaire (solitary confinement), "Amnesty" souhaite disposer d'une étude comparative sur le recours à cette mesure et les conditions de détention des personnes qui y sont soumises dans les pays occidentaux.

- Par ailleurs, le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires entend construire, à partir de cette recherche, une base de données qui lui permettra d'appréhender, ultérieurement, les notions de temps et d'espace carcéral et leur perception par le sujet détenu.

.../...

- Enfin, et cette motivation n'est pas la moindre, le fonctionnement de l'institution carcérale étant un des objets de recherche primordiaux du C.N.E.R.P., il convenait de se pencher sur cet instrument privilégié de maintien de l'ordre pénitentiaire que constituent les mesures d'isolement pour en analyser le fondement normatif, les modalités d'exécution et la finalité, et mesurer ce phénomène dont on ignore la dimension statistique.

Le Centre International de Criminologie comparée de MONTREAL a défini l'isolement cellulaire comme étant la réclusion solitaire dans une cellule pour une période d'au moins 23 heures sur 24, cette mesure étant ordonnée par les autorités administratives pour diverses raisons (protection, sécurité, mesure thérapeutique ou punitive).

Le C.N.E.R.P., constatant que les différentes mesures d'isolement ordonnées dans les établissements pénitentiaires français par l'autorité administrative compétente (chef d'établissement, directeur régional, administration centrale) ne se traduisent pas systématiquement par une réclusion solitaire pendant 23 heures sur 24, a décidé d'étendre cette définition. Le terme "isolement cellulaire" s'appliquera donc à toutes les formes d'exclusion, temporaires ou non, de la communauté carcérale décidées par l'autorité administrative et conduisant à une situation d'isolement de durée variable. Cette définition, à elle seule, justifie que nous ayons inclus dans le champ de notre travail l'étude des QSR et QPGS (qui n'étaient pas encore supprimés au moment où cette recherche a été entreprise). Cette institution, en effet, qui a suscité les plus vives polémiques (juridiques et politiques), a constitué, de 1975 à 1982, une modalité capitale d'exclusion au sein des établissements dont on ne peut, du reste, écarter la résurgence sous une forme ou sous une autre.

Cette recherche comprendra, selon le schéma proposé par le C.I.C.C. de MONTREAL pour la contribution canadienne, trois étapes successives :

- 1^o) - Une étude juridique critique des textes relatifs à l'isolement cellulaire tel que précédemment défini, qu'il s'agisse de textes normatifs ou de simples circulaires ou instructions de service.
- 2^o) - Une étude statistique permettant de recueillir des données sur la situation personnelle, judiciaire et pénitentiaire des détenus soumis à l'isolement par décision administrative et sur les motifs de la mesure.

Toutefois, toutes les modalités de l'isolement ne peuvent donner lieu à un recueil de données, soit parce qu'elles ne sont pas enregistrées, soit parce qu'elles sont rarement utilisées (il en est ainsi de l'isolement ordonné pour raison médicale).

Le C.N.E.R.P. n'a donc retenu dans cette partie statistique que les deux formes d'isolement ou d'exclusion pouvant donner lieu à une étude statistique exhaustive : l'isolement par mesure disciplinaire et le placement en quartier de sécurité renforcée.

- 3^o) - Enfin, dans une dernière étape, le C.N.E.R.P. se proposait d'étudier "sur le terrain", c'est-à-dire dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires formant un échantillon représentatif, au moyen d'entretiens avec les personnels et avec les détenus, les critères de sélection, le processus d'affectation et les conditions réelles de détention des personnes soumises à l'isolement.

Cependant, la restructuration en cours des centres de Recherche du Ministère de la Justice est susceptible de compromettre la mise en oeuvre de cette troisième étape. Le Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques envisagera de traiter cette dernière partie et tentera de déterminer

à quelle logique obéit l'exclusion d'un détenu à l'intérieur de la prison et, parmi les critères de sélection, on examinera notamment celui de la "dangerosité" en essayant de percevoir le contenu de cette notion pour les différents acteurs de la société pénitentiaire

o

o

o

Pour la commodité de l'exposé, et étant donné l'aspect rétrospectif de l'isolement en quartier de sécurité renforcée, il nous a semblé opportun de concevoir cette étude selon deux parties qui feront l'objet d'un volume particulier :

Tome I : Analyse des fondements juridiques de l'isolement cellulaire tel qu'il est pratiqué actuellement dans les établissements pénitentiaires français, suivie d'une étude statistique sur l'isolement disciplinaire.

Tome II : Analyse des fondements juridiques et de la pratique de l'isolement dans les quartiers de sécurité renforcée.

Si la troisième partie concernant l'étude qualitative sur le terrain peut être menée à bien par le service des études de l'administration pénitentiaire, elle fera l'objet d'une publication séparée qui constituera le tome III de ce travail.

Depuis l'adoption de la loi n° 78-1033 du 22 décembre 1978, les modalités de l'isolement des détenus ont été modifiées.

A - L'ISOLEMENT DES DETENUS

Il convient tout d'abord de rappeler que l'isolement des détenus est une mesure d'exception qui n'est pas directement prévue par la loi pénale. Elle résulte de l'application de la loi pénale par le juge de l'exécution de la peine, et non de la loi pénale elle-même.

Il convient également de mentionner les modalités de l'isolement des détenus d'un point de vue de l'exhaustivité de son régime. Le régime des modalités de l'isolement des détenus est défini par les dispositions de la loi n° 78-1033 du 22 décembre 1978.

PREMIERE PARTIE

Analyse des fondements juridiques de l'isolement cellulaire.

Le principe de l'isolement des détenus est défini par la loi n° 78-1033 du 22 décembre 1978. Ce principe est applicable à tous les détenus, sans distinction de sexe ou de nationalité. Il est applicable à tous les détenus, sans distinction de sexe ou de nationalité.

117 - Il est bien entendu que l'isolement des détenus est une mesure d'exception qui n'est pas directement prévue par la loi pénale. Elle résulte de l'application de la loi pénale par le juge de l'exécution de la peine, et non de la loi pénale elle-même.

118 - La loi n° 78-1033 du 22 décembre 1978 a introduit une mesure d'exception qui n'est pas directement prévue par la loi pénale. Elle résulte de l'application de la loi pénale par le juge de l'exécution de la peine, et non de la loi pénale elle-même.

Chapitre I - L'ISOLEMENT D'ORIGINE LEGALE OU JUDICIAIRE DES
PREVENUS.

I - L'ISOLEMENT LEGAL DES PREVENUS (1)

Nous évoquerons tout d'abord brièvement l'isolement des prévenus, qui n'entre pas directement dans l'objet de cette recherche puisqu'il s'agit du régime légal applicable à tous les détenus n'ayant pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive, et non d'une mesure administrative.

Il convient toutefois de mentionner les modalités de cette forme d'isolement dans un souci d'exhaustivité et pour établir, le cas échéant, des comparaisons entre les différents statuts des détenus placés à l'isolement selon le motif juridique de la mesure.

C'est l'article 1er de la loi du 5 juin 1875 qui a posé le principe de l'isolement des prévenus en ces termes : "les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit" (2). A l'origine de cette disposition, on retrouve l'idée philosophique qui s'est concrétisée dans le système

.../...

(1) - Il est bien entendu que toutes les formes d'isolement s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire. Mais ici, la loi est directement applicable à tous les prévenus, sans qu'il soit besoin d'une décision individuelle.

(2) - La loi du 5 juin 1875 a étendu cette règle aux condamnés à un emprisonnement inférieur ou égal à un an qui pouvaient, à leur demande, subir leur peine sous le régime de l'isolement. Cette loi prévoyait une sorte de compensation pour les condamnés à une peine égale ou supérieure à 3 mois qui avaient demandé l'encellulement : leur peine devait être réduite du quart.

dit de Philadelphie, c'est-à-dire le souci d'éviter, qui plus est à l'égard de personnes présumées innocentes, la corruption ou la promiscuité qui pourraient résulter des contacts avec d'autres détenus plus chevronnés.

Ce principe a été repris par la loi du 17 Juillet 1970 relative à la détention provisoire ; l'article 716 du code de procédure pénale, issu de cette loi, prévoit en effet que les prévenus sont placés sous le régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit et qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison, soit de la disposition ou du degré d'encombrement de la maison d'arrêt, soit lorsque les intéressés demandent à travailler.

L'isolement est compris comme une séparation d'avec les autres détenus (prévenus ou condamnés), les prévenus pouvant évidemment communiquer avec leurs Conseils ou recevoir les visites de leurs familles ou de personnes habilitées.

On observera tout d'abord que les limites fixées par le législateur au principe de l'isolement en restreignent sérieusement la portée, lorsque l'on sait d'une part que la plupart des maisons d'arrêt ont un taux d'occupation supérieur à leur capacité théorique et, d'autre part, que de nombreux prévenus demandent à travailler en prison, bien que n'y étant pas tenus ; en outre, ceux qui ne travaillent pas peuvent assister aux cours d'instruction générale dispensés dans l'établissement.

La réglementation tient compte de cette situation puisqu'elle prévoit que, dans les établissements où l'isolement individuel des prévenus ne peut être appliqué, ceux-ci doivent être séparés des condamnés et ne peuvent en aucun cas être réunis avec ces derniers contre leur gré (articles D.58 et D.59 du code de procédure pénale).

De plus, l'administration pénitentiaire, consciente du surpeuplement des maisons d'arrêt, a "géré la pénurie" en instituant un ordre de préférence lorsque tous les prévenus ne peuvent être isolés : on placera d'abord en cellule individuelle ceux pour lesquels l'autorité judiciaire a prévu l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement (voir infra), les mineurs de 21 ans et les condamnés à l'emprisonnement de simple police, et, dans la mesure du possible, les détenus effectuant leur premier séjour en prison (articles D.58 et D.85).

Enfin, le chef de l'établissement peut suspendre l'emprisonnement individuel d'un prévenu sur avis motivé du médecin, notamment s'il y a risque de suicide (art. D.84).

On ne trouve pratiquement pas de circulaires ou instructions de service relatives à l'isolement des prévenus,

qui fait l'objet d'une réglementation suffisante.

Cependant, une circulaire A.P. n° 129 du 30 Juin 1956 relative à la séparation des détenus dans les maisons d'arrêt cellulaires (1) traite du problème. Elle se borne d'ailleurs à reprendre, en lui ajoutant d'autres situations, la liste des détenus à isoler en priorité, c'est-à-dire :

- . Les prévenus ou accusés soumis au régime de l'isolement et les co-inculpés.
- . Les mineurs de 21 ans.
- . Les individus suspects d'homosexualité.
- . Les individus dangereux, les délinquants notoires et les prévenus ayant à répondre des inculpations les plus graves.
- . Toutes les personnes incarcérées pour la première fois.

o

o

e

(1) - Car il existait, et il existe encore, bien que la situation s'améliore, des maisons d'arrêt en commun où les détenus sont logés en dortoir pendant la nuit et rassemblés, la journée, dans des ateliers ou salles communes dénommées "chauffoirs".

II - L'ISOLEMENT ORDONNE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE -

Nous le mentionnons ici pour mémoire, tout comme l'isolement légal des prévenus, puisqu'il s'agit d'une mesure judiciaire destinée à prévenir toute entrave au bon déroulement de l'instruction, soit en interdisant les rapports entre inculpés ou complices impliqués dans une même affaire, soit en évitant toute communication de l'inculpé avec l'extérieur qui pourrait conduire à des pressions sur les témoins ou au dépérissement des preuves.

Pour ce faire, le magistrat saisi du dossier peut ordonner des mesures de séparation d'avec d'autres détenus (articles 715 et D.55 du code de procédure pénale). Dans ce cas, le détenu est soumis au régime normal des prévenus. Il est seulement séparé de ses co-accusés ou complices.

Mais le magistrat peut aussi prescrire, en vertu de l'article 116 du même code, une mesure beaucoup plus restrictive de liberté qui est l'interdiction temporaire de communiquer.

Cette interdiction s'oppose, en effet, à ce que le détenu qu'elle concerne soit visité, exception faite de son avocat, par toute personne étrangère à l'administration pénitentiaire ou corresponde avec elle, et implique naturellement que ce prévenu soit isolé de jour et de nuit.

L'interdiction de communiquer, en raison de son caractère très éprouvant pour l'intéressé (c'est pratiquement la situation dans laquelle un détenu se trouve le plus isolé, si l'on excepte, dans certains cas, la procédure disciplinaire), doit être nécessairement temporaire : elle ne peut être prescrite que pour une période de 10 jours renouvelable une seule fois (article 116 du code de procédure pénale). L'inculpé ne dispose d'aucun recours juridictionnel contre cette décision.

Comme tous les détenus soumis à l'isolement, les prévenus qui font l'objet des mesures ci-dessus décrites doivent faire l'objet d'une visite médicale deux fois par semaine (article D.375 du code de procédure pénale).

Les circulaires ou instructions de service relatives à l'isolement ne font que reprendre, en ce qui concerne l'interdiction de communiquer et l'isolement pour les nécessités d'une information judiciaire, les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

o

o o

.../...

Chapitre II - L'ISOLEMENT FONDE SUR UNE DECISION ADMINISTRATIVE.

Nous examinerons dans cette seconde partie les mesures d'isolement prises pour des raisons administratives, que l'on peut, très schématiquement, classer en deux catégories selon leur finalité.

En effet, certaines de ces mesures répondent à un souci de protéger, soigner ou observer le détenu, et d'autres tendent à l'intimider ou à le sanctionner. On peut ranger, dans la première catégorie, la mise à l'isolement pour raison médicale ou à la demande du détenu, ou encore l'isolement d'observation des condamnés et, dans la seconde, l'isolement disciplinaire.

.../...

I. - L'isolement pour raison médicale.

L'isolement pour raison médicale, destiné à éviter la propagation d'une affection contagieuse, ne suscite aucun commentaire particulier puisqu'il repose sur des constatations purement médicales et répond indiscutablement à l'intérêt général de la population incarcérée.

On peut noter toutefois que cette forme d'isolement est peu réglementée, puisque l'isolement n'est prévu par les textes qu'en matière de tuberculose (art. D.394 du code de procédure pénale). De plus, l'article D.382 précise qu'en cas d'affection épidémique les détenus malades sont envoyés dans un établissement pénitentiaire mieux approprié ou spécialisé. On pourrait déduire de ces deux dispositions que la mise à l'isolement pour raison médicale n'est applicable qu'en cas de tuberculose, mais il faut tenir compte de la possibilité que donne l'article D.170 de placer un détenu à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité. Une circulaire K.117, du 5 mai 1980, relative aux conditions de mise à l'isolement corrobore d'ailleurs cette interprétation en rappelant de façon très générale que la mise à l'isolement peut intervenir sur prescription médicale.

II - L'isolement pour observation des condamnés.

Cette forme d'isolement est issue de la mise en place, après 1945, du régime progressif applicable aux condamnés, dont elle constitue la première phase.

Avant 1972, le code de procédure pénale, dans son article D.97, précisait que "la première phase (du régime progressif) consiste en une période d'observation durant laquelle les détenus sont placés à l'isolement cellulaire de jour et de nuit. La durée de cette période ne peut excéder un an et est réductible sur avis médical par décision du juge de l'application des peines". Un décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 a réduit cette période à neuf mois au maximum.

Le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 portant réforme pénitentiaire a aboli le régime progressif et posé le principe qu'un régime pénitentiaire unique doit être appliqué à tous les détenus d'un même établissement. La période d'observation a cependant subsisté, bien que réduite à 15 jours au maximum (article D.94) mais elle est devenue facultative.

Cette forme de mise à l'isolement, qui constitue une procédure d'accueil et d'observation, n'est pratiquée que dans les établissements pour peines disposant d'un quartier spécial d'accueil et sa durée peut être inférieure ou égale à 15 jours (elle est prévue par le règlement intérieur).

Par ailleurs, cet isolement est plus ou moins rigoureux selon l'établissement. Il ne s'agit jamais d'un isolement cellulaire complet d'au moins 23 heures sur 24, puisque la finalité même de cette phase de détention, l'observation, suppose que le détenu ait des contacts ou des entretiens avec le personnel pénitentiaire et les spécialistes travaillant en milieu carcéral (médecins, psychologues, assistants sociaux, éducateurs). De plus, il arrive fréquemment que la personne observée soit autorisée à se promener ou à faire du sport avec d'autres détenus.

.../...

Ajoutons, pour être complet, qu'une partie des condamnés à une longue peine (c'est-à-dire ceux dont le reliquat de peine est supérieur à 1 an à dater du jour où la condamnation devient définitive), avant d'être affectés dans un établissement pour peine font l'objet d'une observation au Centre National d'Orientation de Fresnes (C.N.O.). Durant leur séjour (6 semaines environ), ils font l'objet d'examens somatiques, psychiatriques et médico-psychologiques et de tests psychotechniques (*). Au vu de ces examens, précise l'article D.82 du code de procédure pénale, une commission de l'application des peines détermine l'établissement qui paraît le mieux approprié à l'intéressé.

L'observation au C.N.O. est donc plus longue qu'en maison centrale ou en centre de détention, et la première n'exclut pas la seconde : un détenu qui est passé par le C.N.O. peut faire l'objet d'une seconde observation lorsqu'il est affecté dans un établissement.

Dans les deux cas, il s'agit d'une mesure d'isolement partiel et limité dans le temps. Cependant, on peut se demander pour quelles raisons la phase d'observation du condamné s'effectue sous le régime de l'isolement.

.../...

(*) - Destinés à évaluer leurs aptitudes professionnelles.

III - Mise à l'isolement à la demande du détenu
ou par mesure de sécurité.

L'article D.170 du code de procédure pénale, tel qu'il est issu du décret du 12 septembre 1972, prévoit que tout détenu (prévenu ou condamné) se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut, soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement.

L'article D.171 précise que la mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire et que les détenus concernés sont soumis au régime ordinaire de détention.

Les règlements ne posent aucun critère visant à définir la notion de mesure de précaution ou de sécurité, dont le chef d'établissement apprécie donc librement le contenu. La seule obligation qui lui

.../...

est faite consiste à rendre compte à bref délai au directeur régional de l'administration pénitentiaire et au juge de l'application des peines, et à présenter un rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé par le détenu à cette mesure. Toutefois, ces différents rapports n'impliquent pas que la commission ou le juge émettent un avis ; s'ils le faisaient, cet avis ne lierait pas le chef d'établissement.

Cependant, la durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de 3 mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait à la commission de l'application des peines, et surtout sans décision du directeur régional après avis du médecin de l'établissement.

La décision dépend donc entièrement de l'administration elle-même, et le seul avis qui doit être obligatoirement recueilli est celui du médecin si l'on veut prolonger l'isolement plus de 3 mois.

Pendant la durée de l'isolement, les détenus concernés doivent être visités par le médecin au moins deux fois par semaine et celui-ci émet, le cas échéant, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin.

.../...

Malgré l'article D.171 qui distingue l'isolement de sécurité ou à la demande du détenu de la sanction disciplinaire, la circulaire AP 17 du 25 avril 1960 semblait faire un amalgame entre ces mesures, puisqu'elle considérait que la punition de cellule, la mise à l'isolement et les mesures de coercition constituaient le prolongement réglementaire de l'article 726 du code de procédure pénale qui prévoit notamment qu'en cas de menaces, injures, violences ou infractions à la discipline, un détenu peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet.

La circulaire AP 18 du 26 avril 1960 précise que la mise à l'isolement prévue par les articles D.170 et D.171 est distincte du régime normal de l'incarcération individuelle des prévenus, de l'encellulement au cours de la phase d'observation dans les établissements comportant un régime progressif, et du traitement en cellule individuelle pratiqué dans les centres pénitentiaires affectés aux malades ou psychopathes.

Les circulaires K.117 du 1er septembre 1969 et du 5 mai 1980 (la seconde abrogeant et remplaçant la première) ont levé l'ambiguïté sur l'objet de cette mesure d'isolement en rappelant que la mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire et ne doit pas être subie en cellule de punition, sauf à aménager celle-ci comme une cellule ordinaire. Elles illustrent cette distinction en précisant que c'est en cellule d'isolement et non dans un local disciplinaire que peuvent être placés sous surveillance particulière les détenus faisant la grève de la faim, agités, agressifs ou susceptibles de vouloir attenter à leurs jours.

.../...

Enfin, la note du 11 juin 1982 relative aux mesures de sécurité dans les établissements pénitentiaires rappelle que les chefs d'établissements devront recourir à la mise à l'isolement prévue par l'article D.170 du code de procédure pénale pour prévenir les incidents quand ils auront des raisons sérieuses d'en redouter de la part de détenus déterminés.

Cette dernière instruction de service, qui ne modifie pas l'économie de la mesure, appelle l'attention sur l'information du détenu qui en fait l'objet en enjoignant aux chefs d'établissements de notifier les motifs de l'isolement à l'intéressé et de recueillir ses observations sur un formulaire dont un modèle est joint à la circulaire. Elle prévoit également que le détenu devra être averti de la possibilité, pour son avocat, de faire parvenir toutes observations utiles au juge de l'application des peines.

IV - L'isolement disciplinaire.

La nécessité du maintien d'un ordre public pénitentiaire et d'une discipline est érigée en principe dans l'article D.242 du code de procédure pénale : "l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contraintes qu'il est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la collectivité".

Il n'en a pas toujours été ainsi, car la discipline imposée dans les établissements a longtemps renforcé le caractère afflictif de la peine privative de liberté (obligation au silence, port d'une cagoule en dehors de la cellule, position de garde-à-vous devant le gardien, etc...).

Quant aux sanctions disciplinaires, elles sont devenues moins rigoureuses au fur et à mesure que le régime général de détention s'assouplissait.

C'est le décret du 12 septembre 1972 qui a modifié, en l'adoucissant, le régime des punitions et fixé les règles actuellement applicables.

L'article D.250 énumère les sanctions disciplinaires applicables à tous les détenus (prévenus ou condamnés), dont la plus rigoureuse est la mise en

.../...

cellule de punition, la seule qui intéresse la présente étude. Ces mesures disciplinaires peuvent être éventuellement assorties du sursis (article D.251)

La punition de cellule, comme le précise l'article D.167 du code de procédure pénale, consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. Depuis 1972, cette punition n'entraînait plus de privations alimentaires, mais elle s'accompagnait pendant toute sa durée de privation de tabac, de cantine (*) et de visites (exceptées celles de l'avocat) et elle pouvait comporter des restrictions à la correspondance (art. D.169 modifié par le décret du 23 mai 1975). Le décret du 28 janvier 1983 a encore adouci le régime disciplinaire, puisqu'il a supprimé la privation de tabac et les restrictions à la correspondance familiale.

L'isolement du détenu est très strict, puisqu'il ne quitte sa cellule que pour une promenade d'une heure en préau individuel. La durée de la punition de cellule ne peut excéder 45 jours (article D.167).

L'article D.249 fixe d'une manière précise les modalités de la procédure disciplinaire :

.../...

(*) - On entend par cantine l'ensemble des biens que les détenus peuvent acheter avec leur pécule disponible (aliments, objets de toilette, vêtements, livres, etc...).

- . La punition est prononcée par le chef d'établissement, qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de son auteur.

- . Le détenu doit être averti par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés et il doit être mis en mesure de présenter des explications. Mais il ne peut être assisté d'un défenseur.

- . En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre préventif (mais la notion d'infraction grave n'est pas définie).

- . Le juge de l'application des peines et le directeur régional de l'administration pénitentiaire doivent être avisés de toutes les sanctions disciplinaires.

- . Au-delà de 15 jours, la punition de cellule doit être signalée à la commission de l'application des peines.

Enfin, la punition de cellule doit être inscrite sur un registre spécial (article D.251-1^o).

Si la procédure disciplinaire elle-même est donc entourée d'un formalisme assez rigoureux, le fond du droit

disciplinaire, c'est-à-dire les actes ou omissions qui peuvent donner lieu à sanction, est beaucoup plus imprécis.

Il trouve sa source, soit dans quelques dispositions du code de procédure pénale, soit dans le règlement intérieur propre à chaque établissement.

Les obligations ou "interdits" fixés réglementairement sont les suivants :

- . Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils prescrivent pour l'exécution des règlements (article D.243).
- . Tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre leur sont interdits (article D.245).
- . Les dons, échanges, trafics, tractations, paris et toutes communications clandestines sont interdits entre détenus (article D.246).
- . Il est interdit aux détenus de garder à leur disposition tout objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide ou une évasion (article D.273).

Par ailleurs, tout établissement pénitentiaire est doté d'un règlement intérieur destiné principalement à déterminer l'emploi du temps des détenus. Bien qu'il ne constitue pas un code de bonne conduite, la violation de certaines dispositions de ce règlement peut entraîner une sanction disciplinaire.

La circulaire A.P. 69-3 du 14 avril 1969 précise que les punitions sont prononcées en considération de la gravité intrinsèque de l'infraction et de la personnalité du puni. C'est pourquoi elle recommande au chef d'établissement, avant de prononcer une punition, d'examiner les "documents de personnalité" concernant le détenu et de consulter, le cas échéant, le psychiatre attaché à l'établissement.

Par ailleurs, cette circulaire invite à ne prononcer une punition de cellule supérieure à 30 jours qu'en cas d'infraction grave comme l'agression d'une personne ayant autorité ou mission dans l'établissement, les sévices exercés sur des co-détenus, les évasions ou tentatives d'évasion avec violences, les manoeuvres destinées à provoquer un mouvement collectif.

Elle recommande, en ce qui concerne les fautes de moindre gravité, de ne pas prononcer une punition de cellule supérieure à 8 jours pour les mineurs de 18 ans.

.../...

Elle rappelle que la mise en prévention disciplinaire ne peut être décidée qu'en cas d'urgence et d'infraction grave à la discipline (art. D.249 du code de procédure pénale) et ne peut excéder 5 jours.

La circulaire recommande le fractionnement d'une punition de cellule de courte durée de manière à la faire exécuter en fin de semaine, ce qui prive le détenu des activités collectives organisées ce jour là sans interrompre son travail pendant la semaine.

Elle rappelle, enfin, les visites réglementaires des quartiers disciplinaires et d'isolement (une visite tous les deux jours par le surveillant-chef, une ou deux visites hebdomadaires par le médecin, une visite du psychiatre s'il y en a un attaché à l'établissement).

Une circulaire plus récente du 18 décembre 1972 (A.P.72-6), faisant suite au décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 qui a modifié les modalités d'exercice de l'action disciplinaire, traite principalement des imprimés à remplir en cas d'incident (rapport d'incident et imprimé liassé de procédure disciplinaire). Elle n'abroge pas, mais au contraire fait référence à la circulaire précitée de 1969.

Elle précise que les deux feuillets destinés à la notification au détenu des faits motivant une action disciplinaire "présente l'avantage d'éviter la remise à l'intéressé du compte-rendu même d'infraction dressé sous forme de rapport d'incident et qui n'a en aucun cas à lui être communiqué".

* *

*

Cette brève présentation du droit disciplinaire dans les prisons françaises soulève deux séries de questions qui ne sont pas résolues par les textes actuels :

- Ne faudrait-il pas codifier les actes ou omissions pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire ? Une telle codification est-elle possible et souhaitable ? Il conviendrait alors de distinguer soigneusement les infractions disciplinaires des infractions pénales, ces dernières relevant exclusivement de l'autorité judiciaire.

Il faudrait également harmoniser les règlements intérieurs des établissements, ce qui n'est pas encore réalisé complètement.

- Faut-il accorder aux détenus des droits de défense similaires à ceux dont ils bénéficient devant les juridictions répressives (droit de se faire assister du défenseur de son choix, droit d'accès au dossier, droit de produire des témoins, de demander une expertise, etc...) ?

On pourrait, dans ce sens, s'inspirer des procédures disciplinaires mises en place dans la fonction publique, mais une solution de ce type poserait le problème de la représentation des détenus au sein de la nouvelle instance disciplinaire.

o

o

o

PREMIERE PARTIE - INTRODUCTION

Le droit international de l'environnement est une branche du droit international public qui a pour objet de réguler les relations entre les Etats en matière de protection de l'environnement.

Le droit international de l'environnement est une branche du droit international public qui a pour objet de réguler les relations entre les Etats en matière de protection de l'environnement.

DEUXIEME PARTIE

ETUDE STATISTIQUE DE L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

C'est pourquoi le présent travail se propose de faire une étude statistique de l'isolement disciplinaire des élèves dans les établissements scolaires.

I - DEFINITION DE L'ISOLEMENT

L'isolement est une sanction disciplinaire qui consiste à écarter l'élève de la classe pendant une certaine durée.

(1) - D'après le Dictionnaire de l'Académie française, l'isolement est l'action de séparer, d'écarter.

Chapitre I - OBJECTIFS ET METHODOLOGIE.

Le centre international de criminologie comparée de MONTREAL a défini le champ de la recherche comme englobant toute forme de réclusion solitaire d'origine administrative.

On peut donc s'étonner de ne trouver dans cette seconde partie qu'une étude de l'isolement par mesure disciplinaire. Comme il est indiqué dans l'introduction générale de cette recherche, certaines des modalités de l'isolement ordonné par l'autorité administrative ne peuvent faire l'objet d'un recueil de données, soit parce qu'elles sont rarement utilisées (l'isolement pour raison médicale), soit parce qu'elles n'ont pas été systématiquement enregistrées, tout au moins jusqu'en 1982 (1) ; il s'agit en l'occurrence de l'isolement à la demande du détenu ou par mesure de sécurité défini par les articles D 170 et D 171 du code de procédure pénale.

C'est pourquoi la présente étude ne concerne que l'isolement par mesure disciplinaire, qui fait l'objet d'une procédure régulièrement enregistrée dans tous les établissements et qui est la forme d'isolement la plus fréquemment pratiquée.

I - OBJECTIFS DE L'ETUDE.

L'étude a pour objet de constituer un recueil de données quantitatives sur l'isolement par mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires.

.../...

(1) - Depuis le 11 juin 1982, toute décision de mise à l'isolement en vertu des articles D 170 et D 171 du code de procédure pénale doit faire l'objet d'un compte rendu systématique. circulaire AP du 11 juin 1982 : mesures concernant la sécurité dans les établissements pénitentiaires.

Il s'est avéré, en effet, que l'on n'avait aucune connaissance précise sur la fréquence et l'amplitude de cette mesure, sur laquelle il n'a jamais été menée d'étude statistique exhaustive.

On rappellera ici brièvement les règles qui régissent l'isolement disciplinaire, dont l'exposé complet a été présenté dans la première partie.

A - Les principes.

Dans l'arsenal des sanctions disciplinaires, la mise en cellule de punition est la plus rigoureuse en ce qu'elle modifie le régime de détention du détenu.

L'aménagement de cette mesure, définie par les articles D 167 à D 169, D 249 et D 250 du code de procédure pénale, a fait l'objet d'une réglementation abondante et précise (1). Il n'est pas dans notre intention d'étudier ici la philosophie qui a présidé à l'élaboration de ce type de réglementation (2), mais on soulignera l'évolution assez sensible qui s'est produite depuis 1972.

Si, jusque là, la punition de cellule s'accompagnait automatiquement d'une série de mesures afflictives qui aggravaient largement l'isolement par l'addition de privations complémentaires (régime alimentaire, tabac, visites, correspondance, etc...), on a vu s'amorcer dans le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 une conception un peu différente de ce type de punition qui s'est confirmée dans le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983.

.../...

(1) - Voir circulaires A.P. : 20 mars 1869, 30 avril 1907, 6 novembre 1924, 27 octobre 1937, 28 avril 1947, 2 juillet 1949, 19 juin 1952, 16 novembre 1953, 4 juin 1954, 4 juillet 1955, 1er août 1957, 22 septembre 1958, 25 avril 1960, 14 avril 1969, 30 décembre 1972, 28 janvier 1983.

(2) - Voir : la répression disciplinaire dans les prisons françaises métropolitaines au XIXème siècle - Michel FIZE - Collection Archives pénitentiaires n° 2 - novembre 1982.

Le courant qui semble se faire jour tend à considérer l'isolement total dans une cellule spécialement aménagée à cet effet comme une sanction suffisamment afflictive à elle seule pour qu'elle ne soit pas trop lourdement aggravée par des privations complémentaires.

Cependant, il ne s'agit là que d'une tendance et comme il convient de bien marquer la différence entre l'isolement disciplinaire et les autres formes d'isolement, cette forme de punition, même adoucie, induit encore un certain nombre de restrictions qui ne sont pas directement liées au principe de l'isolement mais qui participent du caractère disciplinaire de la mesure.

B - La procédure.

Dans tous les établissements, l'infraction disciplinaire constatée fait l'objet d'un rapport au chef d'établissement ; le placement au quartier disciplinaire peut être effectué préventivement en cas d'"infraction grave". La sanction est toujours prononcée par le chef d'établissement.

Dans les établissements importants (maisons centrales, centres de détention, maisons d'arrêt à gros effectif), administrés par un membre du personnel de direction, la comperution a lieu devant le prétoire, sorte de tribunal disciplinaire de la prison (1), composé du directeur, du ou des sous-directeur(s), du surveillant-chef et éventuellement d'un membre du personnel administratif qui assure le secrétariat. Le prétoire a généralement lieu une fois par semaine dans une salle aménagée à proximité du quartier disciplinaire.

.../...

(1) - et voulu comme tel par l'administration pénitentiaire lors de la création du prétoire disciplinaire dans les maisons centrales par un arrêté du 8 juin 1842 : voir à ce sujet Michel FIZE, opus. cité, collection Archives pénitentiaires, n° 2, page 21 et suivantes.

La durée de la punition de cellule peut aller jusqu'à 45 jours quand elle est prononcée par un membre du personnel de direction, ce qui est le cas dans les grands établissements.

Dans les petits établissements, il n'existe pas de prétoire et la comparution a lieu le plus souvent devant le chef d'établissement assisté du premier surveillant ou du chef de détention.

Les chefs de maison d'arrêt et les surveillants-chefs placés à la tête d'un établissement ne peuvent prononcer de peines supérieures à 8 jours. Ils ont cependant la faculté de demander au directeur régional une élévation de cette peine jusqu'à 45 jours. Dans tous les cas, elle peut être affectée en tout ou en partie du sursis.

C - Les conditions matérielles : le régime disciplinaire du "mitard"

La punition prononcée s'effectue au quartier disciplinaire dans une cellule spécialement aménagée à cet effet, désignée sous le nom de "mitard" dans l'argot pénitentiaire. Celle-ci comporte "un tabouret scellé ou un siège en maçonnerie, une tablette fixée au mur, un lit de camp également scellé garni d'un matelas et d'un nombre suffisant de couvertures (1)". On peut trouver une grille de protection après la porte. Il existe généralement un point d'eau froide. Le régime alimentaire est normal, la correspondance libre, la lecture et le tabac sont autorisés. La durée de la promenade en préau individuel est d'une heure par jour, les visites de la famille ou des correspondants habituels sont interdites, sauf si ceux-ci n'ont pu être prévenus à temps de la mesure ou sur autorisation spéciale du chef d'établissement.

.../...

(1) - Circulaire AP 69-3 du 14 avril 1969 : de la punition de cellule et de la mise à l'isolement.

Le retrait de la literie durant la journée, des vêtements durant la nuit (un pyjama est remis chaque soir au puni) et l'interdiction de la cantine restent la règle.

Les résultats présentés ci-après concernent l'ensemble des peines de cellule ferme prononcées dans tous les établissements pénitentiaires de la métropole et des départements d'outre-mer durant l'année 1981.

II - METHODOLOGIE

A - Les supports de la collecte.

La collecte des données ne présentait pas de difficultés majeures puisque, depuis une circulaire du 18 décembre 1972, tous les incidents disciplinaires font l'objet d'un rapport sur un imprimé liassé prévu à cet effet.

Aussi une circulaire a-t-elle été adressée à tous les établissements de la métropole et des départements d'outre-mer leur demandant :

- une photocopie de tous les imprimés liassés de procédures disciplinaires quand celles-ci avaient abouti à une sanction de cellule ferme dans l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 1981 (cf. annexe 1) ;

- une photocopie de la fiche pénale de chaque détenu concerné, qu'il soit encore présent à l'établissement ou qu'il ait été transféré ou libéré.

1°) La procédure disciplinaire :

ce document est établi après chaque incident appelant une sanction. Outre les renseignements sur l'identité du détenu (nom, date de naissance, numéro d'écrou, catégorie pénale), il donne des informations sur la nature des faits reprochés,

.../...

la date de la comparution devant le prétoire, la date éventuelle de la mise en prévention et la décision prise par le chef d'établissement. S'agissant des sanctions de cellule ferme, figurent aussi dans ce document la durée de la punition, l'éventuelle demande d'élévation de cette durée au directeur régional et la décision de ce dernier.

2°) La fiche pénale : elle contient des informations sur l'état civil du détenu, sa situation socio-professionnelle, des mentions sur l'écrou (en particulier le numéro d'écrou initial) et diverses mesures administratives (permissions de sortir, libération conditionnelle, etc...), ainsi que des informations pénales (fiche d'exécution des peines comportant le relevé chronologique des évènements concernant la détention).

Toutes les informations contenues dans la procédure disciplinaire ont été reprises et exploitées. Toutefois, en ce qui concerne les motifs qui ont entraîné la sanction, il a fallu, pour les besoins du traitement informatique, créer une table dont le caractère réducteur, s'il facilite l'exploitation de données de type statistique, empêche dans ce cas particulier toute analyse sociologique.

Il n'existe aucune codification établissant avec précision la liste des incidents ou faits susceptibles de motiver une punition de cellule ni, a fortiori, de classement de ces incidents en fonction du nombre de jours de punition de cellule encourus.

Aussi, pour établir une nomenclature des motifs à partir du compte-rendu des faits, nous sommes-nous inspirés de la classification utilisée par le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis pour le relevé hebdomadaire des incidents ayant entraîné une sanction. Finalement, après avoir testé plus d'une centaine de procédures disciplinaires, nous avons retenu 33 infractions classées en 8 catégories.

Les fiches pénales n'ont pu être exploitées qu'en ce qui concerne l'état civil et l'écrou. En effet, la masse des documents reçus (plus de 9000 procédures) interdisait,

faute de temps et de moyens, de faire une étude approfondie sur la situation pénale des détenus punis de cellule (motifs de la condamnation, durée des peines prononcées, etc...) ; nous n'avons pu retenir que les deux grandes catégories prévenu/condamné, dont la mention figure d'ailleurs dans la procédure elle-même.

Il était cependant indispensable de posséder la fiche pénale de chaque détenu concerné, car c'est seulement sur ce document que figurent le numéro d'écrou et l'établissement initiaux, qui permettent d'identifier un détenu quelque soit le nombre des transferts ultérieurs.

Ainsi, en individualisant chaque détenu qui avait fait l'objet de punitions de cellule dans différents établissements au cours de l'année 1981, on a pu éviter les comptages multiples d'un même individu transféré au cours de l'année et donc recenser avec précision la population des détenus qui ont subi cette sanction.

Par ailleurs, afin d'avoir une estimation du poids de la sanction de cellule dans l'ensemble du dispositif disciplinaire, on a demandé aux établissements d'indiquer le nombre total de poursuites disciplinaires exercées en 1981, quelle que soit la nature de la décision prise à l'issue de cette poursuite.

On a également adressé à chaque direction régionale une circulaire demandant le nombre total de journées de détention dans chacun des établissements de son ressort afin de pouvoir rapporter le nombre de journées de détention en cellule de punition au nombre total des journées de détention dans l'année.

B - Le traitement des données.

L'ensemble des informations recueillies a été reporté sur des bordereaux dont la codification et la vérification par sondage ont été menées au C.N.E.R.P. (cf. annexe 2).

Le traitement informatique des données a été effectué au centre de formation et de recherches de l'éducation surveillée à Vaucresson (1)

Deux fichiers informatiques ont été créés pour mener l'exploitation de ces données : le fichier "procédures" et le fichier "établissements".

1°) le fichier "procédures" : chaque imprimé liassé de procédure disciplinaire ayant entraîné une sanction de cellule ferme a été transcrit sur bordereau ; le fichier "procédures" est constitué de tous ces bordereaux, soit 8 552 punitions de cellule prononcées et exécutées en 1981 (2).

Il comprend deux unités de compte :

- les punitions de cellule (8 552)
- les détenus punis de cellule, soit un effectif de 7 074 personnes. En effet, la variable "rang de la punition dans l'année", combinée avec le numéro d'écrou et le

.../...

(1) - Nous remercions de leur précieuse collaboration M. Jean-Pierre BONERANDI et Mme. Janine DUCOURTIOUX du C.F.R.E.S.

(2) - Nous avons reçu un peu plus de 9 000 documents, 500 environ ont du être éliminés car ils ne concernaient pas l'objet de notre enquête : procédures disciplinaires ayant entraîné d'autres types de punition que la sanction de cellule ferme.

numéro d'établissement d'origine, a permis d'identifier la population des punis quel que soit le nombre des transferts dans l'année. Le total des punitions de rang 1 dans l'année donne l'effectif des punis de cette année (1).

On a donc ainsi un état exact de la population des détenus punis de cellule au cours de l'année 1981 ; les résultats de l'enquête sont présentés en fonction de ces deux unités de compte.

2^o) le fichier "établissement" :

ce second fichier est constitué des données quantitatives demandées aux établissements concernant le total des procédures disciplinaires et de celles demandées aux directions régionales concernant le total des journées de détention. On y a également ajouté des données concernant la capacité théorique des établissements telle qu'elle a été calculée dans une précédente étude menée au C.N.E.R.P. (2). Ces données ont permis de calculer un certain nombre d'indices afin de mesurer d'une part, l'importance du paramètre "isolement disciplinaire" dans l'ensemble de l'arsenal des moyens disciplinaires, d'autre part, les effets éventuels de la taille et de l'encombrement des établissements dans la pratique disciplinaire et cellulaire.

.../...

(1) - La notion de "rang dans l'année" se définit comme le numéro d'ordre de la punition pour un même individu, quel que soit l'établissement où elle a été prononcée :
punition de rang 1 : première punition dans l'année
punition de rang 2 : deuxième punition dans l'année, etc...

(2) - Voir "taux d'occupation des établissements pénitentiaires". Catherine BONVALET - Collection Travaux et Documents n° 17 - mai 1983

Pour les deux fichiers, on totalise 22 variables saisies et 12 variables calculées, soit 34 variables étudiées (1).

On présentera d'abord une description des caractéristiques de la population des détenus punis de cellule, puis une analyse des punitions de cellule selon différentes variables et en dernier lieu l'étude de la pratique disciplinaire dans les établissements.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



(1) - On trouvera la définition des variables et les demandes de tris dans le document "enquête sur les punitions de cellule prononcées en 1981 : conception de l'enquête, définition des variables, demande de tris". V. DUPONT - A. KENSEY.

Chapitre II : Analyse différentielle des détenus ayant fait l'objet d'au moins une punition de cellule en 1981.

On dénombre 8 552 procédures disciplinaires ayant abouti à une punition de cellule ferme (tous rangs confondus) au cours de l'année 1981.

En sélectionnant les procédures de rang 1 dans l'année, c'est-à-dire la première punition de cellule de chacun des détenus concernés, on retrouve la population des détenus qui ont fait l'objet au moins une fois, en 1981, d'une procédure disciplinaire ayant abouti à une punition de cellule.

Pour l'année 1981, les punitions de rang 1 représentent 82,7 % de l'ensemble, soit 7 074 procédures. La répartition des procédures selon le rang est la suivante :

Rang	Procédures disciplinaires
1	7 074
2	1 058
3	266
4	83
5	41
6	15
7 et plus	15
	<hr/>
	8 552

Tableau 1 : REPARTITION DES DETENUS SELON LE NOMBRE DE PUNITIONS DANS L'ANNEE.

Nombre de punitions dans l'année	Détenus punis de cellule		
	Eff.	%	Cumul
1	6 016	85,0	85,0
2	792	11,2	96,2
3	183	2,6	98,8
4	42	0,6	99,4
5	26	0,4	99,8
6 et plus	15	0,2	100,0
	7 074	100,0	

On remarque qu'une faible proportion de détenus a fait l'objet de plusieurs punitions de cellule pendant la période étudiée : 85 % des détenus ont eu une seule punition. Le nombre moyen de punition de cellule par détenu est de 1,2.

Pour décrire la population des détenus ayant fait l'objet d'une punition de cellule, nous utiliserons les procédures de rang 1 (dont le nombre équivaut à la population des détenus ayant subi au moins un séjour en cellule pendant la période d'observation). Nous comparerons les caractéristiques de la population des détenus punis de cellule à celle de l'ensemble de la population pénale de l'année considérée.

Afin de mieux appréhender l'importance des punis de cellule par rapport à la population pénale globale, nous avons rapporté le nombre de punitions de rang 1 à la population pénale moyenne en 1981.

La détermination de la population moyenne d'une année pose un problème de méthode.

La population pénale constitue, en effet, un ensemble constamment renouvelé et l'effectif présent à une date donnée est largement inférieur à celui des entrées et des sorties d'une année.

De plus, il convenait de tenir compte des effets du décret de grâce du 14 juillet et de la loi d'amnistie du 4 août 1981. De ce fait, la meilleure méthode pour calculer la population pénale moyenne en 1981 consistait à rapporter le nombre total de journées de détention au nombre de jours de l'année.

On obtient alors une moyenne journalière qui correspond à l'effectif théorique des détenus ayant passé la totalité de l'année en prison.

.../...

Nous avons utilisé ce calcul chaque fois que cela était possible. Pour certains taux spécialisés (taux par âge, sexe, etc...) les données statistiques ne nous permettent pas d'employer cette méthode de calcul puisque l'on ignore le nombre de journées de détention par catégorie.

Dans les cas où ce calcul n'était pas réalisable, nous avons pris comme population moyenne de l'année 1981 la moyenne arithmétique de l'effectif au 1er janvier 1981 et de l'effectif au 1er janvier 1982, selon la méthode habituellement employée en démographie.

Le taux global des punis de cellule en 1981 s'élève à 20,4 %, ce qui signifie qu'en moyenne 1 détenu sur 5 a subi au moins une punition de cellule au cours de l'année.

Au niveau des sous-populations particulières, nous pouvons enregistrer des variations significatives de ce taux.

Dans l'ensemble des facteurs susceptibles d'influencer le phénomène, nous avons distingué d'une part les facteurs démographiques et d'autre part les facteurs pénaux.

I - Les facteurs démographiques.

1-1 : Sexe (cf. tableau 2).

L'ensemble des détenus ayant fait l'objet d'une procédure de rang 1, soit 7 074 personnes, comprend 6 899 hommes et 175 femmes, ce qui correspond à un taux de féminité de 2,5 %. Cette proportion de femmes, de même ordre que celle prévalant dans l'ensemble de la population pénale, est toutefois légèrement inférieure : le taux de féminité était de 3,2 % au 1er janvier 1981 et de 3,3 % au 1er janvier 1982. De ce fait, le taux de punition de cellule des femmes est nettement inférieur à celui des hommes (respectivement 15,7 % et 20,7 %).

Nous ne procéderons pas à une étude spécifique de la sous-population féminine, compte-tenu de la faiblesse des effectifs (175 cas).

1-2 : Age (cf. tableau 3).

Pour faciliter les tris, l'âge des détenus a été calculé en "différence de millésimes", c'est-à-dire que l'on a considéré l'âge atteint en 1981. La répartition et le taux des punis de cellule selon l'âge des détenus sanctionnés en 1981 font l'objet du tableau 3.

L'âge médian des détenus punis de cellule est de 24,5 ans, ce qui signifie que 50 % des détenus ont moins de 24,5 ans et 50 % davantage. L'âge médian de la population pénale moyenne est de 27,3 ans. Il y a donc une sur-représentation des jeunes détenus parmi les punis de cellule. Le taux des punitions de cellule de rang 1 présente d'importantes variations selon l'âge.

A une exception près, le taux varie en raison inverse de l'âge, de 26 % pour les "18-21 ans" à 7,7 % pour les "40 ans et plus".

Avec un taux de 18,8%, le groupe "moins de 18 ans" fait exception à cette règle. En effet, la circulaire A.P. du 14 avril 1969 indique que les punitions de cellule prononcées à l'égard des mineurs doivent revêtir un caractère exceptionnel.

Le groupe "40 ans et plus" a un taux très nettement inférieur à tous les autres groupes.

1-3 : Nationalité (cf. tableaux 4 et 5) :

Dans la population des détenus ayant subi au moins une punition de cellule, on compte 74,6 % de français et 25,4 % d'étrangers, en majorité d'origine maghrébine (17,7 % de l'ensemble).

On note une surreprésentation des maghrébins dans la population des punis. En effet, le pourcentage de maghrébins dans la population carcérale globale s'élevait à 11,5 % au 1er janvier 1981 et à 13,4 % au 1er janvier 1982.

Le taux de punitions de cellule de rang 1 est plus faible pour les détenus de nationalité française que pour les étrangers : 19,4 % contre 24 %.

Les maghrébins représentant 70 % de l'ensemble des détenus étrangers punis de cellule, nous avons calculé leur taux spécifique de punition de cellule : il s'élève à 29,3 %, alors que les autres étrangers ont un taux nettement inférieur à celui des français : 17 %.

On ne saurait affirmer que cette différence est due à la variable "origine maghrébine" et à elle seule, sans contrôler si cette sous-population est comparable aux autres du point de vue de l'âge. En effet, si elle était sensiblement plus jeune, la plus grande fréquence des punitions de cellule s'expliquerait principalement par un effet d'âge.

Nous avons donc procédé au croisement de l'âge avec la nationalité. Il aurait été intéressant de calculer un taux comparatif à structures par âge identiques, mais la

.../...

statistique n'indique pas la répartition des détenus selon l'âge et la nationalité. Toutefois, on peut remarquer dans le tableau 5 les différences de structures par âge des populations de détenus français et maghrébins punis de cellule.

La colonne (2-1) indique une différence de fréquence positive pour les maghrébins dans les classes d'âge les plus jeunes (moins de 18 ans¹ et "18-21 ans²") et une différence négative dans les classes d'âge plus élevées par rapport aux français.

De même, l'âge médian au moment de la punition est plus élevé pour les français que pour les maghrébins : 25,3 ans contre 23,8 ans, tandis qu'il est de 27,1 ans pour les autres étrangers (l'effectif de cette sous-population étant trop faible, nous ne pouvons interpréter cette différence). La fréquence des punitions de cellule pour les maghrébins peut donc en partie s'expliquer par un effet d'âge.

II - Les facteurs pénaux.

2-1 : Catégorie pénale (cf. tableau 6) :

Les détenus punis de cellule se répartissent de la façon suivante selon la catégorie pénale : 3 028 prévenus (42,8 %) et 4 020 condamnés (56,8 %) - cf. tableau 6 -. Les taux de prévenus et de condamnés de la population moyenne en 1981 étaient respectivement de 47 et de 53 %. Dans la population des punis, les taux indiquent une légère surreprésentation des condamnés : 21,9 % contre 18,6 % pour les prévenus.

2-2 : Type d'établissement (cf. tableau 7) :

Si l'on excepte les centres autonomes de semi-liberté, c'est dans les maisons centrales que le taux de punitions de cellule est le plus élevé (22,4 %). Ensuite viennent les maisons d'arrêt (19,3 %) et les centres de détention (15,8 %).

.../...

Pour les centres de semi-liberté et les centres spécialisés, les chiffres obtenus ne peuvent donner lieu à interprétation compte tenu de la faiblesse des effectifs ; en effet, les détenus punis de cellule dans ces deux catégories d'établissements représentent respectivement 0,4 % et 1,2 % de l'effectif global des punis. C'est pourquoi nous ne commenterons pas, dans les développements ultérieurs, les résultats obtenus pour ces deux catégories d'établissements.

On remarque que dans les maisons d'arrêt, où se trouvaient 81,5 % des punis, soit les 4/5e de l'effectif, le taux de punitions de cellule est moins élevé qu'en maison centrale où étaient placés seulement 7,4 % des punis.

2-3 : Région pénitentiaire :

Le tableau 8 présente la répartition des punitions de cellule selon la direction régionale dont dépend l'établissement où celles-ci ont été prononcées (1).

Les taux de punitions de cellule les plus élevés sont ceux de la direction régionale de Paris (22,8 %) et de la direction régionale de Strasbourg (21,2 %).

On obtient un taux situé entre 15 et 20 % dans les directions régionales de Bordeaux, Dijon, Lyon, Lille et Marseille. Dans les directions régionales de Rennes et de Toulouse,

.../...

(1) - Les régions pénitentiaires, qui ne correspondent à aucun autre découpage administratif, ne sont pas comparables entre elles en raison des disparités qui existent entre les établissements qui en dépendent (taille, catégorie, population pénale). Il n'est donc pas envisageable d'interpréter les résultats obtenus selon les directions régionales, et ce n'est qu'à titre indicatif que les taux de punition sont indiqués.

il est inférieur à 15 %.

Enfin, le taux de punitions le plus faible est celui des DON (10 %).

	Effectif	%	Effectif	%
Don	10	10	10	10
...
...
...

Don	Effectif	Population	Taux de punitions
...

Tableau 2 : Répartition des punis de cellule selon le sexe.

Sexe	Punis de cellule (1)		Population pénale moyenne (2)	Taux de punitions de cellule (1) / (2)
	Effectif	%		
Masculin	6 899	97,5	33 532	20,6 %
Féminin	175	2,5	1 117	15,7 %
Ensemble	7 074	100,0	34 649	20,4 %

Tableau 3 : Répartition des punis de cellule selon l'âge.

Âge	Punis de cellule			Population pénale moyenne	Taux de punitions de cellule
	Effectif	%	Cumul		
Moins de 18 ans	166	2,3	2,3	884	18,8 %
de 18 à moins 21	1 290	18,2	20,5	4 972	26,0 %
de 21 à moins 25	2 036	28,8	49,3	7 857	25,9 %
de 25 à moins 30	1 730	24,5	73,8	7 804	22,2 %
de 30 à moins 40	1 440	20,4	94,2	7 785	18,5 %
40 et plus	409	5,8	100,0	5 347	7,7 %
Total	7 071				
Sans réponse	3				
Ensemble	7 074	100,0		34 649	20,4 %

Tableau 4 : Répartition des punis de cellule selon la nationalité.

Nationalité	Punis de cellule		Population pénale moyenne	Taux de punitions de cellule
	Effectif	%		
Français	5 278	74,6	27 176	19,4%
Maghrébins	1 252	17,7	4 280	29,3%
Autres Etrangers	544	7,7	3 193	17,0%
Ensemble	7 074	100,0	34 649	20,4%

} 24,0 %

Tableau 5 . Répartition des punis de cellule selon l'âge et la nationalité.

Nationalité Age	Français			Maghrébins			Autres Etrangers			Ensemble			(2 - 1)
	Eff.	% (1)	Cumul	Eff.	% (2)	Cumul	Eff.	%	Cumul	Eff.	%	Cumul	
Moins de 18 ans	114	2,2	2,2	41	3,3	3,3	11	2,0	2,0	166	2,3	2,3	1,1
18 - 21	894	16,9	19,1	329	26,3	29,6	67	12,3	14,3	1 290	18,2	20,5	9,4
21 - 25	1 544	29,3	48,4	364	29,1	58,7	128	23,6	37,9	2 036	28,8	49,3	- 0,2
25 - 30	1 306	24,8	73,2	266	21,2	79,9	158	29,1	67,0	1 730	24,5	73,8	- 3,6
30 - 40	1 098	20,8	94,0	195	15,6	95,5	147	27,1	94,1	1 440	20,4	94,2	- 5,2
40 et +	320	6,0	100,0	57	4,5	100,0	32	5,9	100,0	409	5,8	100,0	- 1,5
Ensemble	5 276	100,0		1 252	100,0		543	100,0		7 071	100,0		
Age médian	25,3 ans			23,8 ans			27,1 ans			25,1 ans			

Tableau 6 : Répartition des punis de cellule selon la catégorie pénale.

Catégorie pénale	Punis de cellule		Population pénale moyenne	Taux de punitions de cellule
	Effectif	%		
Prévenus	3 028	42,8	16 294	18,6 %
Condamnés	4 020	56,8	18 355	21,9 %
Total	7 048			
Sans réponse	26	0,4		
Ensemble	7 074	100,0	34 649	20,4 %

Tableau 7 : Répartition des punis de cellule par type d'établissement

Type d'établissement	Punis de cellule		Population pénale moyenne	Taux de punitions de cellule
	Effectif	%		
Maisons d'arrêt	5 767	81,5	29 827	19,3 %
Centres de semi-liberté	29	0,4	122	23,8 %
Centres de détention	670	9,5	4 233	15,8 %
Maisons centrales	520	7,4	2 322	22,4 %
Établissements spécialisés	88	1,2	636	13,8 %
Ensemble	7 074	100,0	37 140	19,0 %

Tableau 8 : Répartition des punis de cellule selon la région pénitentiaire.

Région Pénitentiaire	Punis de cellule		Population pénale moyenne	Taux de punitions de cellule
	Effectif	%		
DOH	133	1,9	1 342	10,0 %
BORDEAUX	390	5,5	2 535	15,4 %
DIJON	321	4,5	2 018	15,9 %
LILLE	800	11,3	4 078	19,6 %
LYON	538	7,6	2 779	19,4 %
MARSEILLE	653	9,2	3 490	18,7 %
PARIS	2 660	37,6	11 647	22,8 %
RENNES	441	6,2	3 013	14,6 %
STRASBOURG	791	11,2	3 730	21,2 %
TOULOUSE	347	4,9	2 508	13,8 %
Ensemble	7 074	100,0	37 140	19,0 %

Chapitre III - ANALYSE DES PUNITIONS DE CELLULE.

I - Les punitions de cellule selon la nature de l'infraction.

Les actes ou omissions donnant lieu à une sanction disciplinaire, et a fortiori à une punition de cellule, ne font pas l'objet d'une codification systématique. Si le règlement intérieur donne quelques indications à ce sujet, elles ne sont que partielles. La table des infractions donnant lieu à ce type de sanction que nous avons élaborée a été établie en fonction des compte-rendus d'incidents figurant sur les procédures disciplinaires. C'est donc la perception que le personnel pénitentiaire a des manquements à la discipline qui est reflétée par cette table.

Aussi l'interprétation des résultats concernant les motifs de punition de cellule doit-elle être menée avec circonspection. En effet, la plus ou moins grande fréquence d'apparition de telle ou telle infraction ne peut être considérée comme l'indicateur unique des comportements "déviant" au sein de la prison car cette fréquence reflète tout autant la plus ou moins grande tolérance de l'institution pénitentiaire vis à vis de tel ou tel type de comportement.

Le fait que telle infraction soit peu représentée n'implique pas nécessairement qu'elle est peu fréquemment commise. Cela peut signifier que l'institution ne la considère pas comme un trouble suffisamment grave pour entraîner une sanction de cellule.

<p>...</p>	<p>...</p>	<p>.../...</p>
------------	------------	----------------

1 - Analyse des infractions sanctionnées.

Trente trois infractions donnant lieu à une punition de cellule ont été répertoriées. Le bordereau établi pour chaque procédure distingue toutes les infractions relevées dans la procédure. Pour la commodité de l'analyse, il a été convenu de regrouper les trente trois infractions possibles mentionnées dans l'ensemble des bordereaux en huit catégories qui regroupent les infractions selon leur nature et de ne comptabiliser chaque catégorie, au niveau des tableaux d'ensemble, qu'une seule fois, même si en réalité pour une catégorie donnée il existe plusieurs infractions. Il en résulte une différence entre le total des infractions relevées dans les bordereaux (12 558) et le total des catégories d'infractions (11 371). Toutefois, après vérification, cette simplification ne modifie pas de façon notable les résultats obtenus.

Il convient aussi de noter que, dans un certain nombre de procédures, on compte non pas seulement une catégorie d'infractions, mais deux, voire plus de deux. Ceci explique que le total des procédures (8 552) soit inférieur au total des catégories d'infractions (11 371) et a fortiori au total des infractions (12 558).

Tableau 9 : Fréquence d'apparition des catégories d'infractions.

Catégories d'infractions	Effectif	Fréquence d'apparition pour 8 552 procédures(*)
Discipline	4 240	49,6
Personnel	3 037	35,5
Détenus	2 083	24,4
Biens	1 176	13,8
Sécurité	612	7,2
A l'extérieur	113	1,3
Hoeurs	100	1,2
Autres	10	0,1

(*) La somme des pourcentages est supérieure à 100. Il s'agit en effet de fréquence d'apparition et non d'une distribution : il y a possibilité de catégories multiples dans une même procédure. Il en est de même pour les pourcentages qui concernent la fréquence des infractions : il y a possibilité d'infractions multiples à l'intérieur de chaque catégorie d'infractions.

1-1 : Infractions envers la discipline.

Près de 50 % des procédures sont liées à une infraction envers la discipline, c'est-à-dire pour l'essentiel à un manquement au règlement intérieur de la prison. La fréquence des infractions relevées pour cette catégorie est la suivante :

- incidents relatifs à l'ordre et à la circulation : 41,1 %
(tenue incorrecte, tapage, chahut, ivresse...)
- refus d'obéissance : 37,1 %
(refus de circuler, de se laisser fouiller...)
- fabrication, utilisation, possession d'objets interdits : 9,2 %
(usage de réchaud clandestin, fabrication de lampe clandestine...)
- incidents au sujet du travail : 8,3 %
(mauvaise volonté, refus de travail...)
- incidents relatifs à la communication entre détenus : 7,9 %
(jeux de glace, lettre clandestine...)
- trafics : 5,7 %
(d'argent, d'alcool, de cantine...)
- critiques et plaintes diverses : 3,3 %
(par correspondance ou orales au sujet de la vie à l'établissement).

1-2 : Infractions envers le personnel.

Dans l'ensemble des procédures, la catégorie des infractions envers le personnel vient au second rang avec une fréquence d'apparition de 35,5 % :

- insultes, injures, incorrections : 80,7 %
- menaces verbales : 20,8 %
- agression, violence sans instrument ni arme : 9,6 %
- menaces avec instrument ou arme : 2,7 %
- agression, violence avec instrument ou arme : 2,4 %

On notera la faiblesse des fréquences concernant les infractions graves envers le personnel de surveillance.

1-3 : Infractions envers les détenus.

La troisième catégorie est celle des infractions envers les autres détenus, elle concerne 24,4 % des procédures :

- agression, violence sans instrument ni arme : 71,9 %
- mésentente, dispute, menaces verbales, insultes : 16,9 %
- agression, violence avec instrument ou arme : 9,6 %
- actes d'auto-agression : 7,7 %
(auto-mutilation, grève de la faim)

Les sanctions disciplinaires pour des actes d'auto-agression, si elles sont relativement rares, existent néanmoins. Il est certain que ce type d'incident constitue un trouble pour le bon fonctionnement d'un établissement et pour l'ordre pénitentiaire en général. Très souvent d'ailleurs, ce motif de sanction n'apparaît pas seul mais couplé avec un autre motif, de type disciplinaire (tapage par exemple) ou à une infraction contre les biens (destruction, dégradation de matériel de l'administration).

1-4 : Infractions envers les biens.

La catégorie des infractions envers les biens apparaît dans 35,5 % des procédures :

- destruction, dégradation des biens de l'administration : 73,6 %
(bris de matériel, graffitis, linge déchiré...)
- vol et tentative envers les co-détenus : 14,5 %
- vol et tentative envers l'administration : 9,7 %
- destruction, dégradation des biens des co-détenus : 2,3 %
- vol et tentative envers le personnel : 1,3 %
- destruction, dégradation des biens du personnel : 0,4 %

1-5 : Infractions à la sécurité.

C'est le type même d'infraction qui entraîne une sanction de cellule (et souvent d'une durée élevée), il est donc intéressant de noter que seulement 7,2 % des procédures sont liées à une infraction de cette nature :

.../...

- fugue ou évasion en permission de sortir ou en semi-liberté : 38,1 %
- incitation à incident collectif : 30,1 %
(meneurs au sein d'une cellule ou de la détention)
- tentative d'évasion : 16,7 %
- mutinerie, mouvement collectif : 10,5 %
- évasion : 7,0 %

1-6 : Infractions commises à l'extérieur.

Il s'agit de tous les incidents : vol, coups et blessures, ivresse, conduite sans permis, etc... à l'exception de l'évasion, qui relèvent souvent par ailleurs d'une sanction pénale, dont un détenu a pu se rendre coupable hors de la prison. L'effectif de cette catégorie est faible (1,3 %) : il dépend pour partie de la connaissance qu'a eu de l'incident l'établissement dont relève le détenu. 54,9 % de ces infractions sont commises en semi-liberté ou en chantier extérieur et 45,1 % en permission de sortir.

1-7 : Infractions envers les mœurs.

On notera la faiblesse de l'effectif des punitions de cellule pour ce type de motifs (1,2 %) :

- viol, agression à caractère sexuel : 53,0 %
- écrits, attitudes, gestes obscènes : 33,0 %
- homosexualité, bestialité : 16,0 %

.../...

2 - Répartition des procédures selon la catégorie des infractions.

Le tableau suivant présente la répartition des procédures selon le nombre de catégories d'infractions:

Tableau 10 : Répartition des procédures selon le nombre de catégories.

Nombre de catégories	Effectif	%	Fréquence cumulée
1	6 009	70,3	70,3
2	2 287	26,7	97,0
3 et plus	256	3,0	100,0
Total	8 552	100,0	

On constate que plus des deux tiers des punitions de cellule ne sont prononcées que pour une seule catégorie de motifs.

Le tableau 11 et la figure 1 présentent la répartition des procédures disciplinaires selon la ou les catégories d'infractions ayant entraîné la punition de cellule.

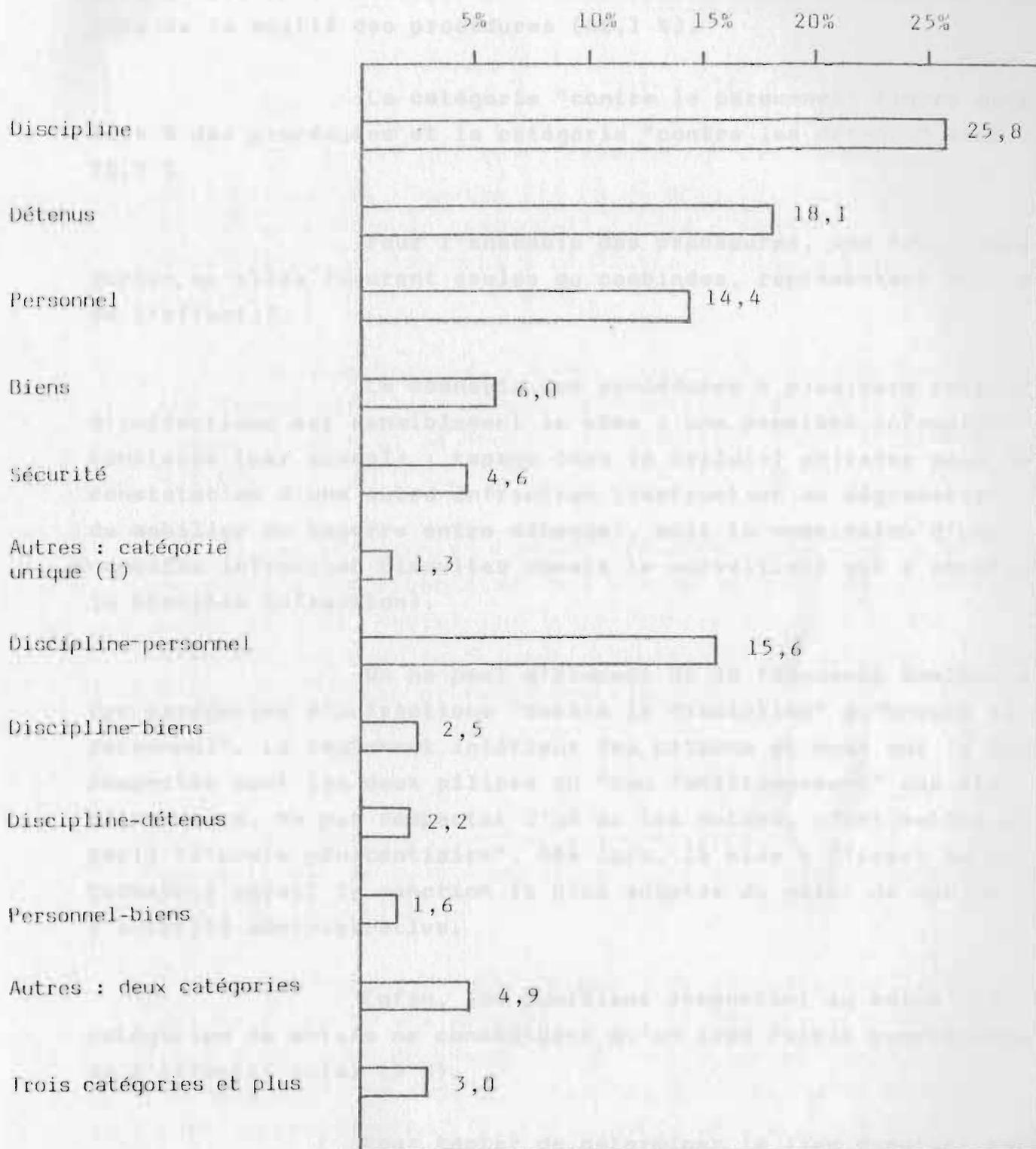
Quelque soit le nombre d'infractions relevées à l'intérieur de chaque catégorie, ce n'est pas la somme qui nous intéresse mais la fréquence d'apparition des catégories dans l'ensemble des procédures.

Tableau 11 : Répartition des procédures selon la catégorie d'infractions.

Catégorie d'infractions	Effectif	%
Discipline	2 204	25,8
Détenus	1 550	18,1
Personnel	1 234	14,4
Biens	511	6,0
Sécurité	390	4,6
A l'extérieur	80	0,9
Honneurs	36	0,4
Autres : une catégorie	4	0,0
Discipline-personnel	1 330	15,6
Discipline-biens	212	2,5
Discipline-détenus	184	2,2
Personnel-biens	141	1,6
Autres : deux catégories (*)	420	4,9
Trois catégories et plus	256	3,0
Total	8 552	100,0

(*) Sur les 28 combinaisons possibles de deux catégories d'infractions, 20 ont été répertoriées. Les quatre premières constituent les quatre-cinquième de l'effectif. On a donc regroupé les seize autres combinaisons, la faiblesse des effectifs ne permettant pas une étude détaillée. Pour cette même raison, il n'était pas envisageable d'examiner les combinaisons de trois ou plus de trois catégories que nous avons également regroupées en un seul effectif.

Figure 1 : Répartition des procédures selon la catégorie d'infractions.



(1) La faiblesse des effectifs concernant les catégories "à l'extérieur", "mœurs" et "autres : catégorie unique" présentées dans le tableau 11 a conduit à regrouper en une seule catégorie "autres : catégorie unique" ces différentes catégories. Les résultats concernant cette catégorie ainsi que "autres : doubles catégories" et "trois catégories et plus" ne peuvent donner lieu à interprétation puisqu'elles regroupent des catégories tout à fait hétérogènes.

On notera la prédominance de la catégorie de motifs "contre la discipline" : elle figure seule ou combinée dans près de la moitié des procédures (46,1 %).

La catégorie "contre le personnel" figure dans 31,6 % des procédures et la catégorie "contre les détenus" dans 20,3 %.

Pour l'ensemble des procédures, ces trois catégories, qu'elles figurent seules ou combinées, représentent 80,2 % de l'effectif.

Le scénario des procédures à plusieurs catégories d'infractions est sensiblement le même : une première infraction constatée (par exemple : tapage dans la cellule) entraîne soit la constatation d'une autre infraction (destruction ou dégradation du mobilier ou bagarre entre détenus), soit la commission d'une nouvelle infraction (insultes envers le surveillant qui a constaté la première infraction).

On ne peut s'étonner de la fréquence dominante des catégories d'infractions "envers la discipline" ou "envers le personnel". Le règlement intérieur des prisons et ceux qui le font respecter sont les deux piliers du "bon fonctionnement" des établissements. Ne pas respecter l'un ou les autres, c'est mettre en péril "l'ordre pénitentiaire". Dès lors, la mise à l'écart du perturbateur paraît la sanction la plus adaptée du point de vue de l'autorité administrative.

Enfin, les punitions comportant au moins trois catégories de motifs ne constituent qu'un très faible pourcentage de l'effectif total (3 %).

Pour tenter de déterminer le lien éventuel entre les catégories de motifs des punitions de cellule et les facteurs descriptifs déjà présentés au chapitre II, nous avons effectué différents croisements selon ces catégories et les variables démographiques et pénales.

3 - Analyse différentielle des procédures selon la catégorie des infractions.

3-1 : Facteurs démographiques.

3-11 : Sexe (cf. figure 2)

On observe une surreprésentation des femmes dans les catégories "contre les détenus" : 23,7 % (hommes : 18,0 %), "contre le personnel" : 17,0 % (hommes : 14,4 %) et dans toutes les catégories où figure une infraction "contre les biens".

En sens inverse, on note une nette sous-représentation des femmes dans les catégories "contre la discipline" : 19,1 % (hommes : 26,0 %) et "contre la sécurité" : 0,4 % (hommes : 4,7 %).

Ces différences peuvent conduire à supposer qu'il existe une différenciation des motifs de punition de cellule selon le sexe. Toutefois, les effectifs féminins étant très faibles pour certaines catégories d'infractions, il convient d'accueillir avec prudence ces résultats.

3-12 : Age (cf. figure 3)

On remarque que pour dix des catégories, la variable âge ne semble pas être un facteur déterminant du motif de la punition.

Cependant, on observe une surreprésentation du groupe des moins de 25 ans dans la catégorie "contre les détenus" : 20,5 % (plus de 25 ans : 15,7 %). Dans la catégorie "contre la sécurité", ce sont au contraire les plus de 25 ans qui sont surreprésentés : 6,2 % (moins de 25 ans : 2,9 %).

.../...

3-13 : Nationalité. (cf. Figure 4)

La répartition entre français et étrangers ne paraît pas différenciée pour dix des catégories d'infractions.

Mais il existe une forte surreprésentation des étrangers dans la catégorie "contre les détenus" . 23,0% (français : 16,4 %). Or on sait que 70,8 % des procédures des détenus étrangers concernent les maghrébins ; ceci peut expliquer en partie la surreprésentation du groupe des moins de 25 ans dans la catégorie "contre les détenus", puisqu'on a vu ci-dessus que dans la population des détenus punis, les maghrébins étaient sensiblement plus jeunes que les français.

Le second écart important entre français et étrangers concerne la catégorie "contre la sécurité". La fréquence des procédures dans cette catégorie est entre trois et quatre fois plus importante pour les français. Cette différence est due, en partie, au fait qu'une proportion importante des infractions de la catégorie "contre la sécurité" sont les fugues ou évasions en permission de sortir, mesure dont peu de détenus d'origine étrangère bénéficient.

3-2 : facteurs pénaux :

3-21 : Catégorie pénale : (cf. Figure 5)

La seule différence notable entre prévenus et condamnés concerne la catégorie "contre la sécurité". L'écart positif de 4,6 % pour les condamnés trouve la même explication que précédemment ; il s'agit pour l'essentiel des évasions en permissions de sortir, mesure dont les prévenus ne peuvent bénéficier.

Pour toutes les autres catégories de motifs, il ne semble pas y avoir de différenciation en vertu de la catégorie pénale.

3-22 : Type d'établissement.
(cf. figure 6)

On ne constate pas de différence notable en fonction des catégories de motifs selon qu'il s'agit de maisons centrales ou de centres de détention.

La différenciation existante pour certaines catégories se fait entre les maisons d'arrêt et les établissements pour peines.

Il existe une surreprésentation des établissements pour peines dans la catégorie "contre la discipline" : 29,5 % en centre de détention, 30,3 % en maison centrale pour 25,0 % en maison d'arrêt.

On observe aussi un écart important pour la catégorie "contre la sécurité" entre les maisons d'arrêt (3,5 %) et les établissements pour peines (7,9 % en centre de détention et 9,0 % en maison centrale) ; la raison en a déjà été indiquée : les permissions de sortir étant accordées aux condamnés définitifs, les fugues concernent davantage les établissements pour peines où ne se trouvent que des condamnés, alors que les maisons d'arrêt abritent à la fois des prévenus et des condamnés.

Les maisons d'arrêt sont surreprésentées dans la catégorie "contre les détenus" : 18,8 % (15,0 % en centre de détention, 15,6 % en maison centrale). Peut être faut-il voir là un effet de l'encombrement de certaines maisons d'arrêt qui a pu entraîner des difficultés de coexistence quotidienne entre les détenus.

La combinaison des deux catégories d'infractions "discipline-personnel" entraîne aussi une nette sur-représentation des maisons d'arrêt (16,1 %) par rapport aux maisons centrales (11,1 %), les centres de détention se situant exactement au milieu de ces deux extrêmes avec un écart de 2,5 % entre chacun des deux.

Figure 2 : REPARTITION DES PUNITIONS DE CELLULE SELON LA CATEGORIE D'INFRACTIONS ET LE SEXE.

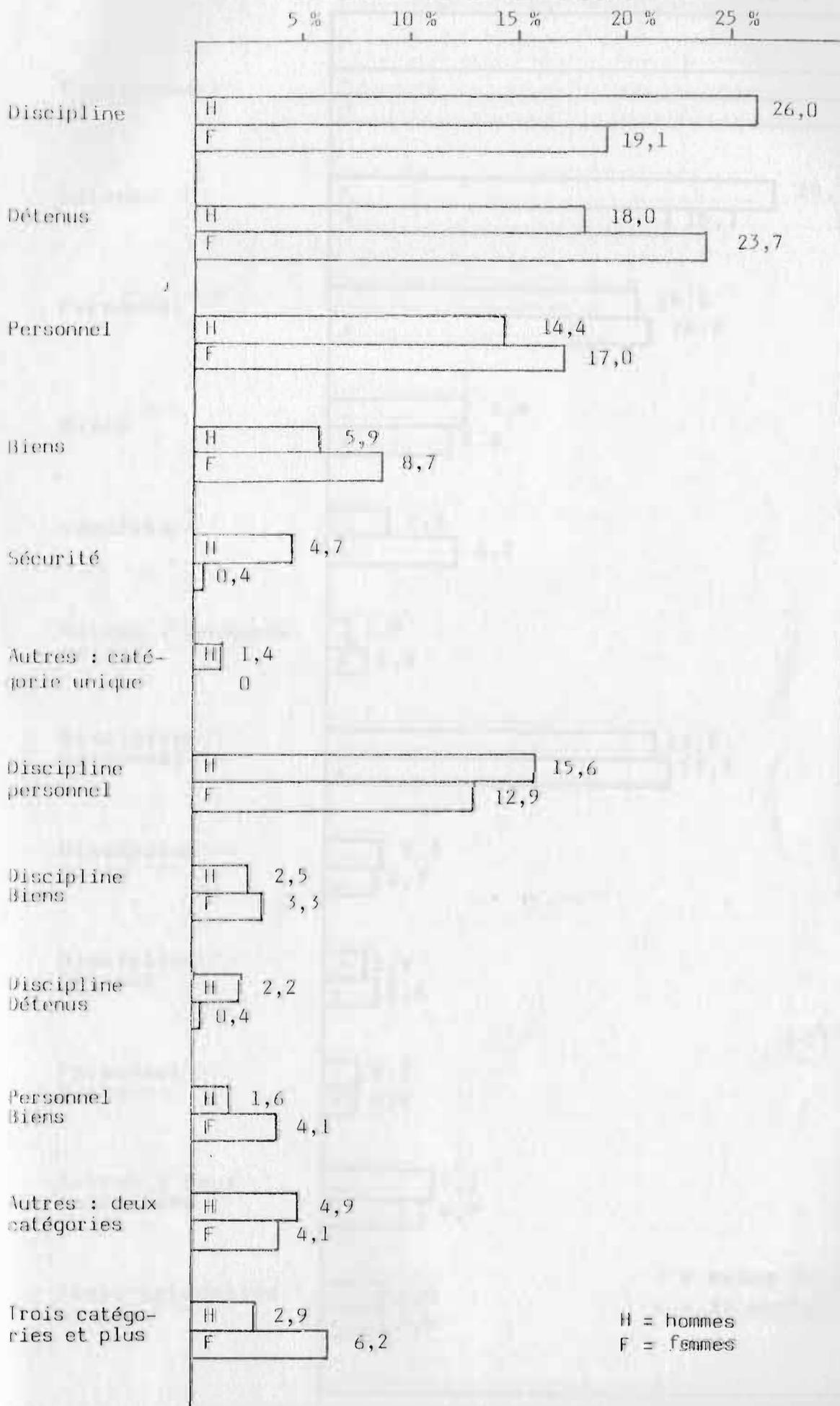


Figure 3 : REPARTITION DES PUNITIONS DE CELLULE SELON LA CATEGORIE D'INFRACOCTIONS ET L'AGE.

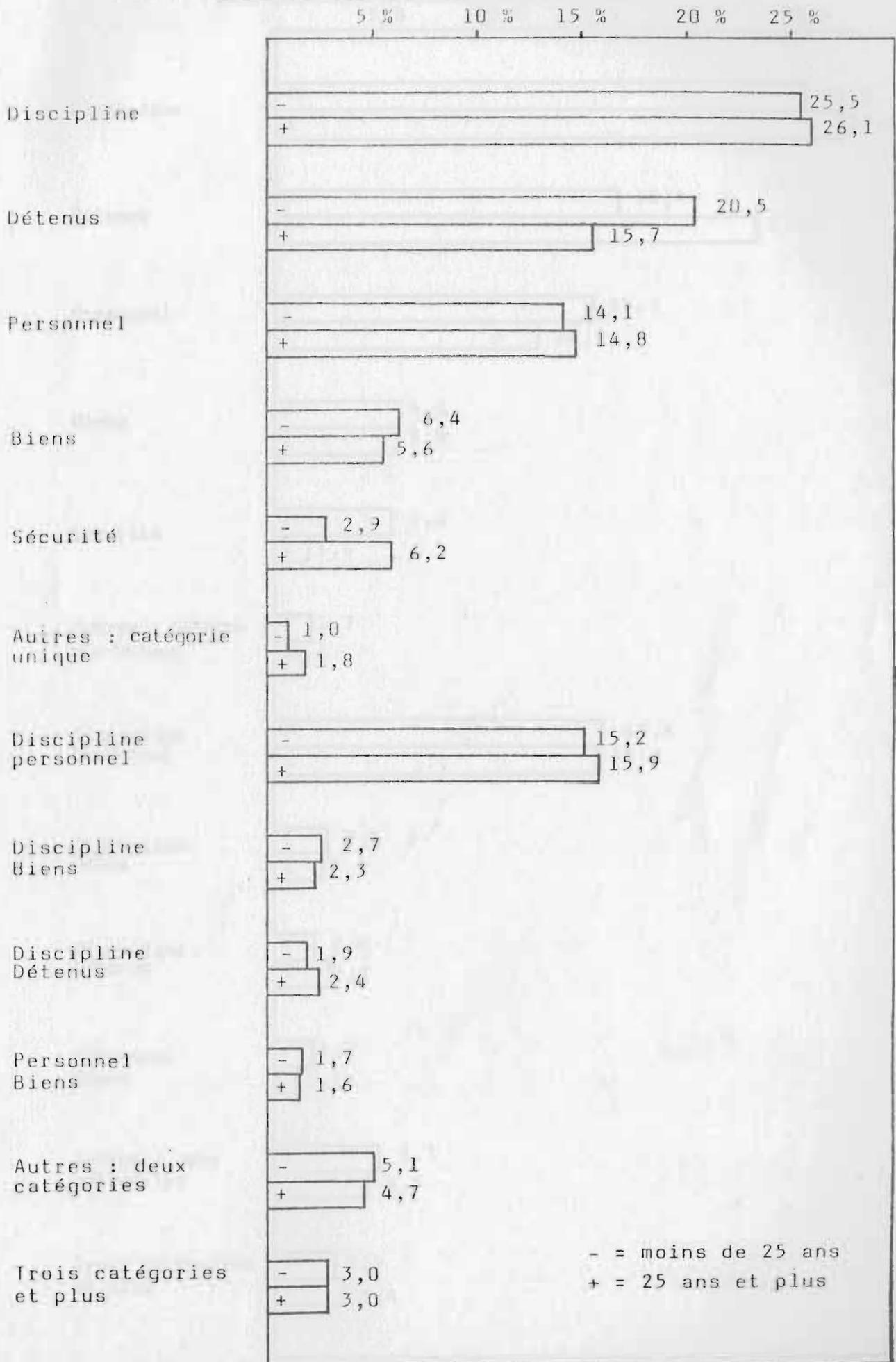
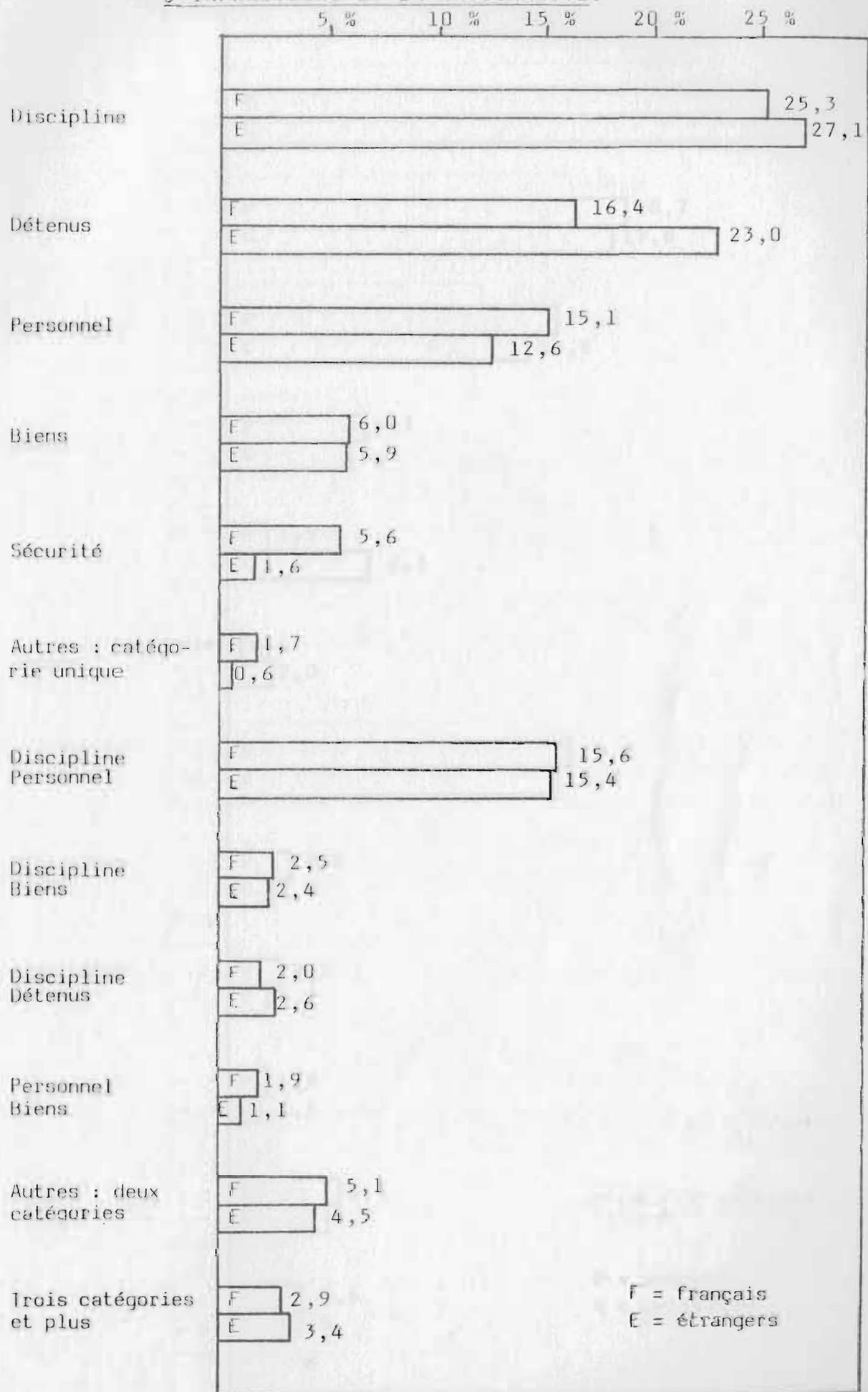


Figure 4 : REPARTITION DES PUNITIONS DE CELLULE SELON LA CATEGORIE D'INFRACTIONS ET LA NATIONALITE.



F = français
E = étrangers

Figure 5 : REPARTITION DES PUNITIONS DE CELLULE SELON LA CATEGORIE D'INFRACTIONS ET LA CATEGORIE PENALE.

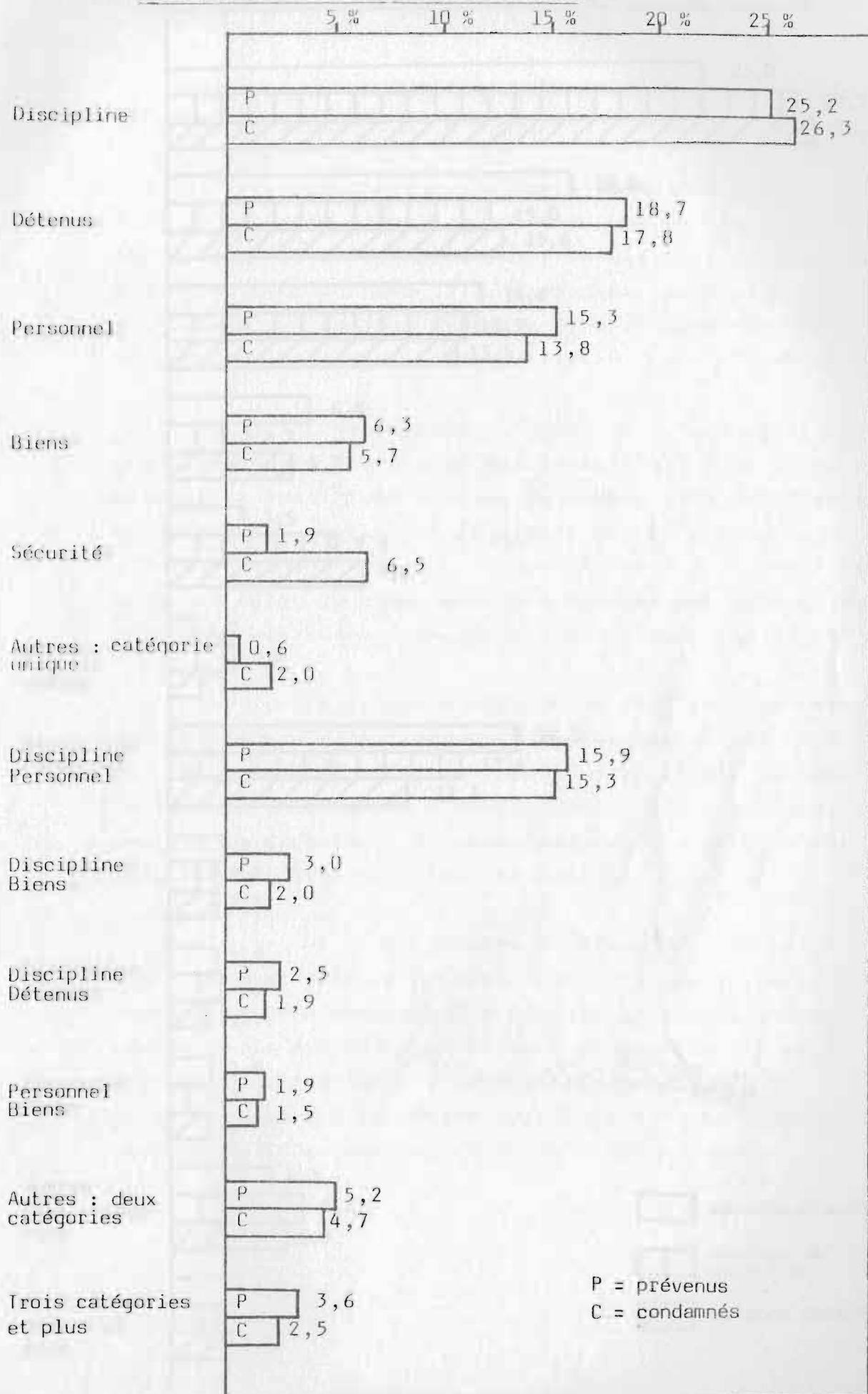
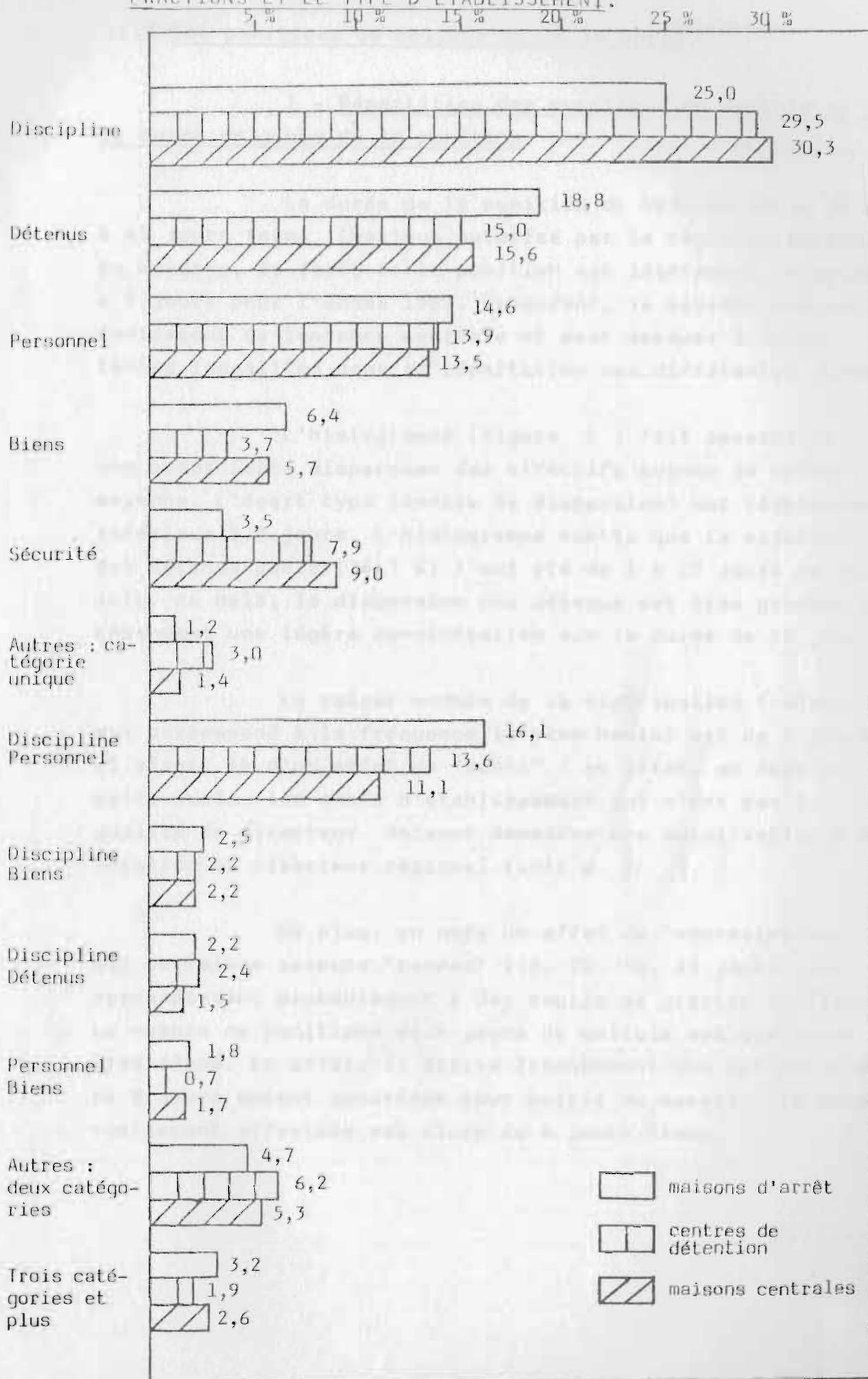


Figure 6 : REPARTITION DES PUNITIONS DE CELLULE SELON LA CATEGORIE D'INFRACTIONS ET LE TYPE D'ETABLISSEMENT.



II - Les punitions de cellule selon la durée.

1 - Répartition des punitions de cellule selon la durée en jours de la punition. (cf. figure 6 et tableau 12)

La durée de la punition de cellule varie de 1 à 45 jours ferme (maximum autorisé par la réglementation). En moyenne, la durée de la punition est légèrement inférieure à 9 jours pour l'année 1981. Cependant, la moyenne est un indicateur de tendance centrale et peut masquer d'importantes inégalités dans la répartition des différentes durées.

L'histogramme (figure 6) fait apparaître une assez forte dispersion des effectifs autour de cette moyenne. L'écart type (indice de dispersion) est légèrement inférieur à 8 jours. L'histogramme montre que la majorité des détenus punis (78,7 %) l'ont été de 1 à 10 jours de cellule. Au delà, la dispersion des détenus est très grande, avec cependant une légère concentration sur la durée de 15 jours.

La valeur modale de la distribution (valeur qui correspond à la fréquence la plus haute) est de 8 jours. Il s'agit là d'un effet de "seuil" : en effet, au delà de cette durée, les chefs d'établissement qui n'ont pas la qualité de directeur doivent demander une autorisation d'élevation au directeur régional (voir p. 37).

De plus, on note un effet de "concentration" sur certaines valeurs "rondes" (15, 20, 30, 45 jours) qui correspondent probablement à des seuils de gravité différents. Le nombre de punitions de 4 jours de cellule est également très élevé. En effet, il arrive fréquemment que des punitions de 8 jours soient assorties pour moitié du sursis : la peine réellement effectuée est alors de 4 jours ferme.

Nombre de
procédures
2 000

Figure 6 : REPARTITION DES PROCEDURES SELON LA DUREE DE LA PUNITION DE CELLULE (en jours)

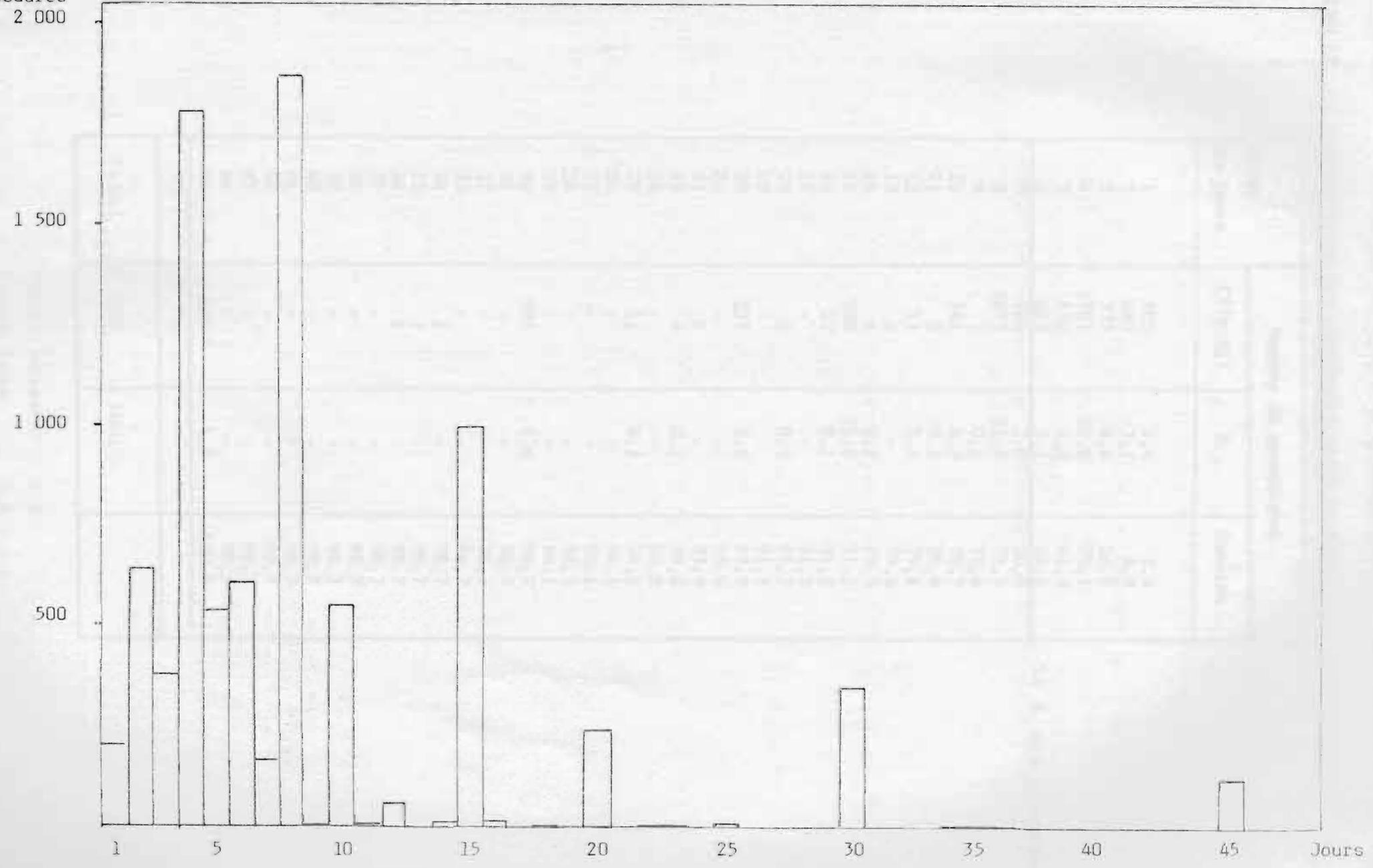


TABLEAU 12

REPARTITION DES PROCEDURES SELON LA DUREE DE LA PUNITION.

Durée en jours	Nombre de procédures		
	Effectif	%	Cumulés
1	205	2,4	2,4
2	645	7,5	9,9
3	373	4,4	14,3
4	1781	20,8	35,1
5	552	6,2	41,3
6	603	7,1	48,4
7	168	2,0	50,4
8	1877	21,9	72,3
9	2	0,1	72,4
10	541	6,3	78,7
11	2	0,1	78,8
12	53	0,6	79,4
13	1	-	79,4
14	4	0,1	79,5
15	998	11,6	91,1
16	12	0,1	91,2
17	-	-	91,2
18	6	0,1	91,3
19	-	-	91,3
20	227	2,6	93,9
21	-	-	93,9
22	1	-	93,9
23	4	0,1	94,0
24	-	-	94,0
25	11	0,1	94,1
26	-	-	94,1
27	-	-	94,1
28	-	-	94,1
29	-	-	94,1
30	391	4,6	98,7
31	-	-	98,7
32	-	-	98,7
33	-	-	98,7
34	1	-	98,7
35	1	-	98,7
36	1	-	98,7
37	-	-	98,7
38	-	-	98,7
39	-	-	98,7
40	-	-	98,7
41	-	-	98,7
42	-	-	98,7
43	-	-	98,7
44	-	-	98,7
45	110	1,3	100,0
SR	2		
Total	8 557	100,0	

50 % des procédures

Durée moyenne : 0,8

Ecart type : 7,8

La durée médiane dans la distribution est de 7 jours, ce qui signifie que 50 % des punitions ont une durée inférieure à 7 jours et 50 % une durée supérieure.

Tous ces indices indiquent que les durées de punitions de cellule sont relativement concentrées vers les valeurs les plus courtes et qu'une fraction minoritaire de détenus est condamnée à de longues punitions.

Intervalle de durée (jours)	Nombre de punitions	Proportion (%)
0 à 10	100	10
10 à 20	200	20
20 à 30	300	30
30 à 40	400	40
40 à 50	500	50
50 à 60	600	60
60 à 70	700	70
70 à 80	800	80
80 à 90	900	90
90 à 100	1000	100

Les données ci-dessus illustrent la concentration des punitions de cellule vers des durées plus courtes. On observe que la majorité des punitions (50 %) ont une durée inférieure à 7 jours, et que la proportion de punitions de plus de 70 jours est faible.

Cette répartition indique que la majorité des détenus subissent des punitions de courte durée, tandis qu'une minorité subit des punitions plus longues. Cette situation peut être liée à la gravité des infractions commises ou à des facteurs administratifs.

Il est important de noter que ces données ne tiennent pas compte de la durée totale des punitions subies par les détenus, ni de la fréquence des punitions. Une analyse plus approfondie serait nécessaire pour évaluer l'impact global de ces punitions sur les détenus.

2 - Analyse différentielle de la durée des punitions de cellule.

Afin de faciliter l'analyse de la durée, nous avons procédé au regroupement en classes des journées de punition :

<u>Durées</u>	<u>Effectif</u>
1 à 5 jours :	3 536
6 à 10 jours :	3 191
11 à 15 jours :	1 058
16 à 20 jours :	245
21 à 30 jours :	407
31 à 45 jours :	113
sans renseignement :	2
	8 552 punitions

Il est intéressant d'étudier si cette répartition globale des durées de punition de cellule connaît des variations importantes selon les différentes variables démographiques et pénales, et selon les catégories d'infractions.

2-1 : Facteurs démographiques :

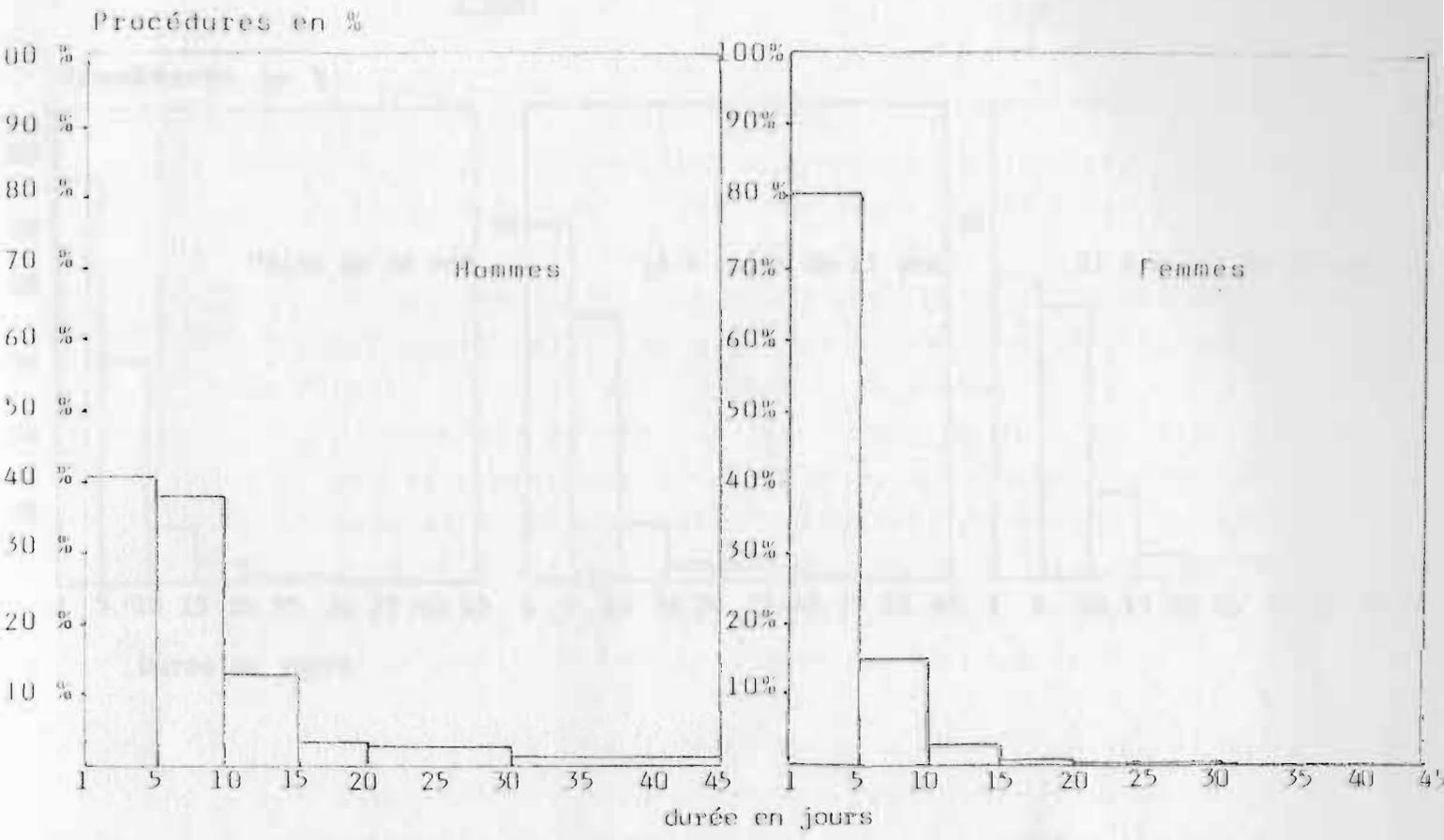
2-11 : Sexe.

La durée de la punition de cellule varie fortement en fonction du sexe (cf. tableau 13 et figure 7). En moyenne, elle est de 9 jours pour les hommes et de 4 jours pour les femmes.

82 % des femmes ont été punies de cellule pour une durée inférieure à 5 jours (contre 40 % des hommes).

0,8 % d'entre elles ont été condamnées à une punition supérieure à 15 jours et aucune n'a été sanctionnée de plus de 30 jours.

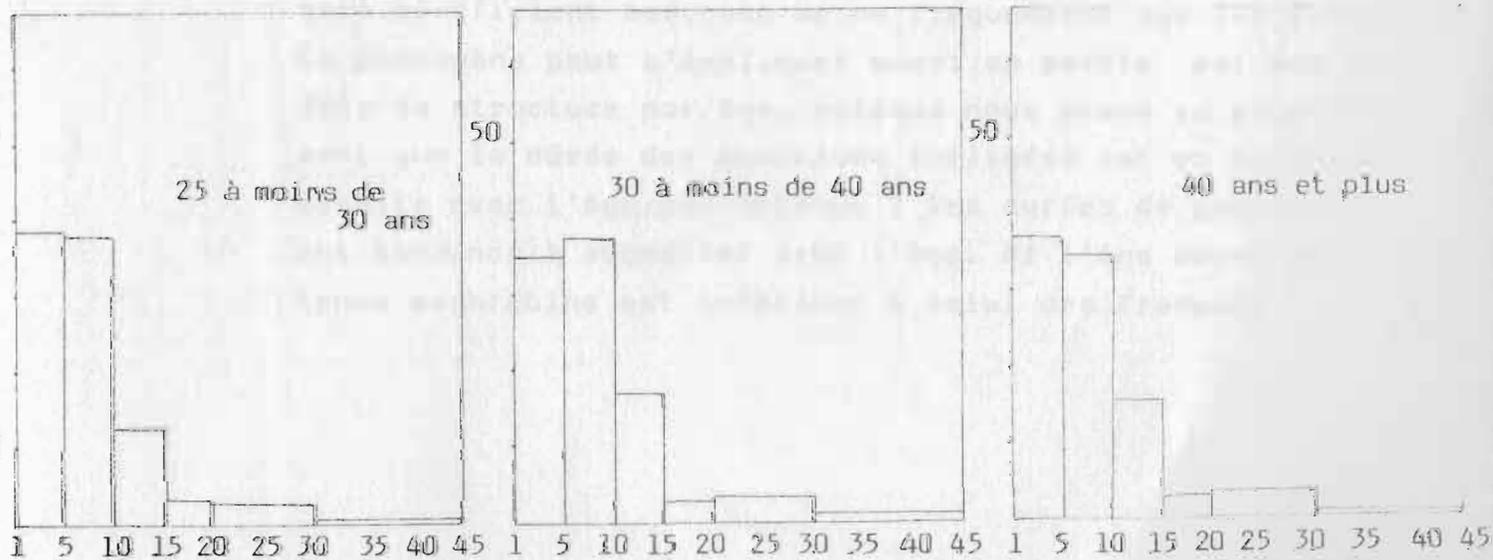
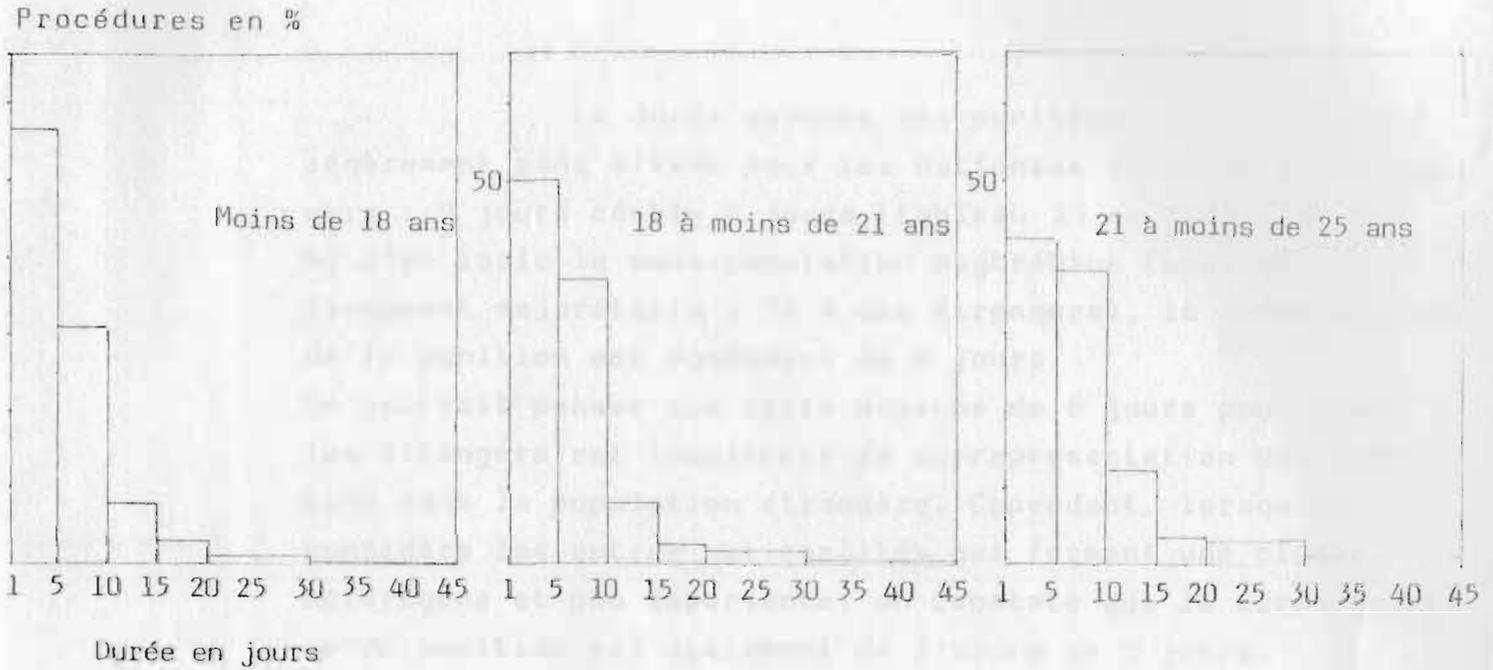
Figure 7 : Répartition des procédures selon la durée de punition et le sexe.



2-12 : Age

Plus l'âge des détenus est élevé, plus la durée de punition de cellule est longue (tableau 14 et figure 8) ; la durée moyenne varie ainsi de 7 jours pour les "moins de 18 ans" à 10 jours pour les "40 ans et plus". La proportion des punitions de cellule de courte durée (variant de 1 à 5 jours) est particulièrement élevée pour les "moins de 25 ans" : 50 % contre 37 % pour les "25 ans et plus". Pour les peines supérieures à 20 jours, la proportion de punitions est de 4 % pour les "moins de 25 ans" et de 8 % pour les "25 ans et plus".

Figure 8 : Répartition des procédures selon la durée de punition et l'âge.



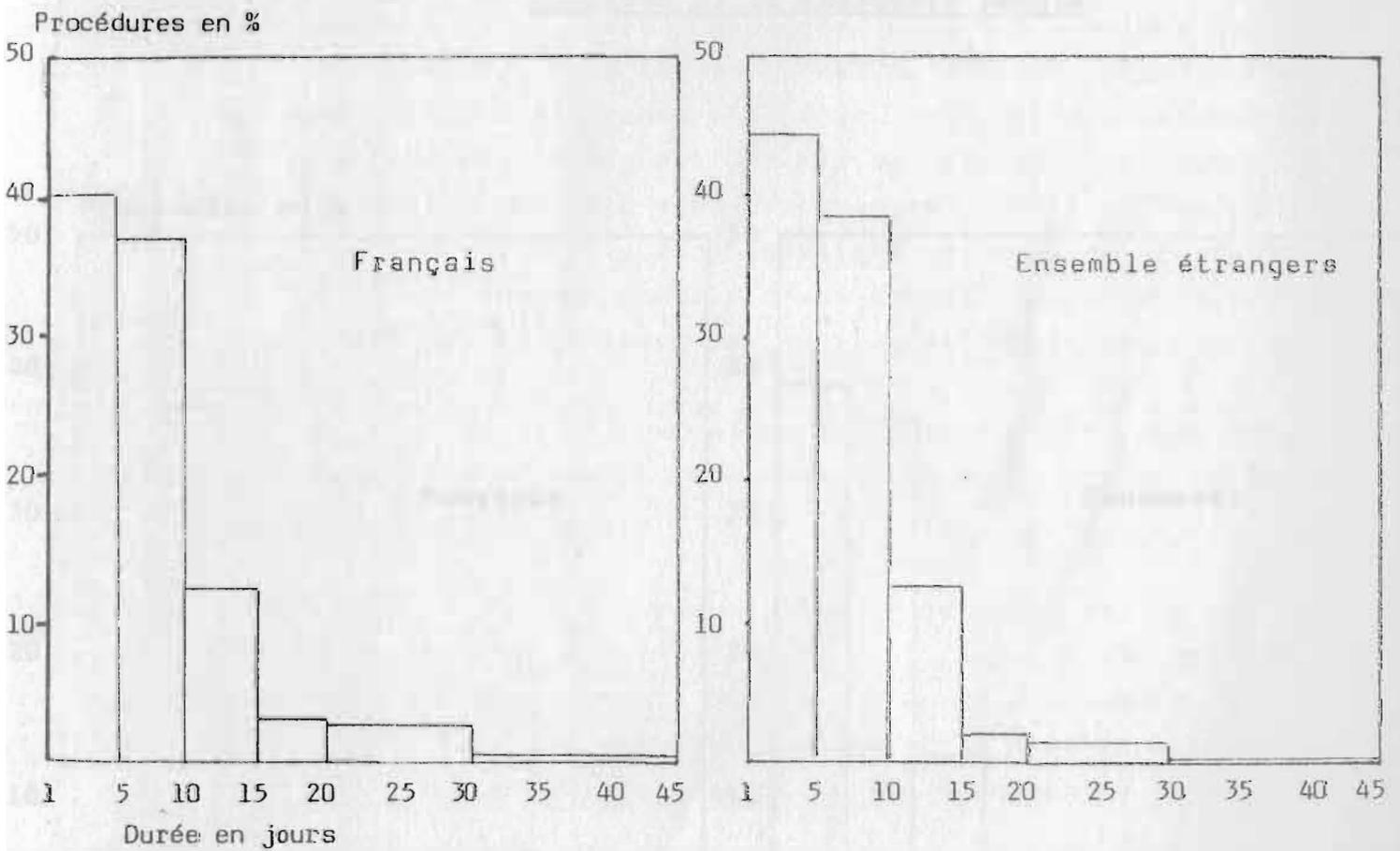
2-13 : Nationalité

La durée moyenne des punitions de cellule est légèrement plus élevée pour les nationaux que pour les étrangers : 9 jours contre 8 jours (tableau 15 et figure 9). Si l'on isole la sous-population maghrébine (sous groupe largement majoritaire : 71 % des étrangers), la durée moyenne de la punition est également de 8 jours.

On pourrait penser que cette moyenne de 8 jours pour tous les étrangers est induite par la surreprésentation des maghrébins dans la population étrangère. Cependant, lorsqu'on considère les autres nationalités qui forment une classe hétérogène et peu importante, on constate que la durée moyenne de punition est également de l'ordre de 8 jours.

La différence d'1 jour entre les étrangers et les nationaux s'explique par les écarts observés dans les punitions de longue durée : pour les durées supérieures à 15 jours, la proportion des détenus français est de 10 %, contre 6 % pour les étrangers. Sur ce point, il convient de remarquer qu'une grande partie des punitions supérieures à 15 jours répriment des fugues ou évasions en semi-liberté ou en permission de sortir, mesures dont les détenus étrangers bénéficient beaucoup moins fréquemment que les français. Ce phénomène peut s'expliquer aussi en partie par des effets de structure par âge, puisque nous avons vu précédemment que la durée des punitions infligées est en relation étroite avec l'âge des détenus : les durées de punitions ont tendance à augmenter avec l'âge. Or l'âge moyen des détenus maghrébins est inférieur à celui des français.

Figure 9 : Répartition des procédures selon la durée de celle des punition et la nationalité.

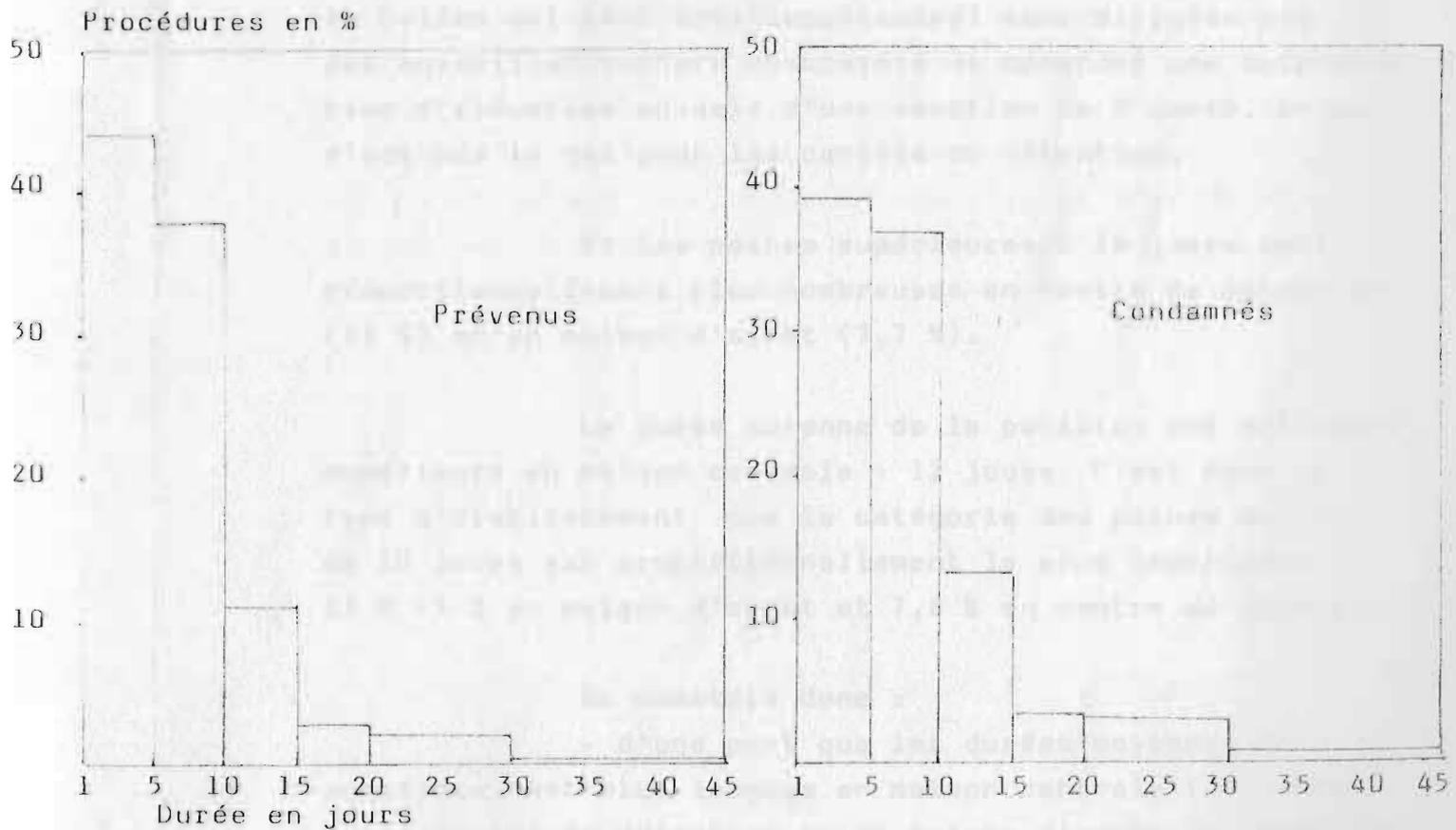


2-2 : Facteurs pénaux.

2-21 : Catégorie pénale

On observe que les punitions de cellule des condamnés ont une durée moyenne légèrement supérieure à celle des prévenus : 9 jours contre 8 jours (tableau 16, figure 10) Cette différence est particulièrement marquée pour les courtes durées (entre 1 et 5 jours) : la proportion est de 44 % pour les prévenus et de 39 % pour les condamnés.

Figure 10 : Répartition des procédures selon la durée de la punition et la catégorie pénale.



.../...

2-22 : Type d'établissement

La répartition des durées de punition de cellule est différente selon le type d'établissement (tableau 17 et figure 11).

La durée moyenne est légèrement supérieure à 8 jours dans les maisons d'arrêt et dans les centres de détention.

La concentration des punitions de cellule d'une durée inférieure à 5 jours est moins marquée en maison d'arrêt qu'en centre de détention : 42 % contre 50 %.

La proportion des punitions d'une durée comprise entre 6 et 10 jours (classe de durée qui comprend la valeur 8 jours) est plus élevée en maison d'arrêt qu'en centre de détention : 38 % contre 27,6 %. Ceci peut s'expliquer par le fait que la plupart des maisons d'arrêt (à l'exception de celles qui sont très importantes) sont dirigées par des surveillants-chefs contraints de demander une autorisation d'élévation au-delà d'une sanction de 8 jours, ce qui n'est pas le cas pour les centres de détention.

Or les peines supérieures à 15 jours sont proportionnellement plus nombreuses en centre de détention (13 %) qu'en maison d'arrêt (7,7 %).

La durée moyenne de la punition est nettement supérieure en maison centrale : 12 jours. C'est dans ce type d'établissement que la catégorie des peines de plus de 20 jours est proportionnellement la plus importante : 13 % (5 % en maison d'arrêt et 7,6 % en centre de détention).

On constate donc :

- d'une part que les durées moyennes des punitions sont plus longues en maison centrale (12 jours) qu'en centre de détention ou en maison d'arrêt (8 jours pour

.../...

chacune de ces deux catégories d'établissements).

- d'autre part, que les durées de détention les plus courtes (1 à 5 jours) regroupent la moitié de la population des centres de détention, 42,2 % de celle des maisons d'arrêt, et 23,7 % de celle des maisons centrales.

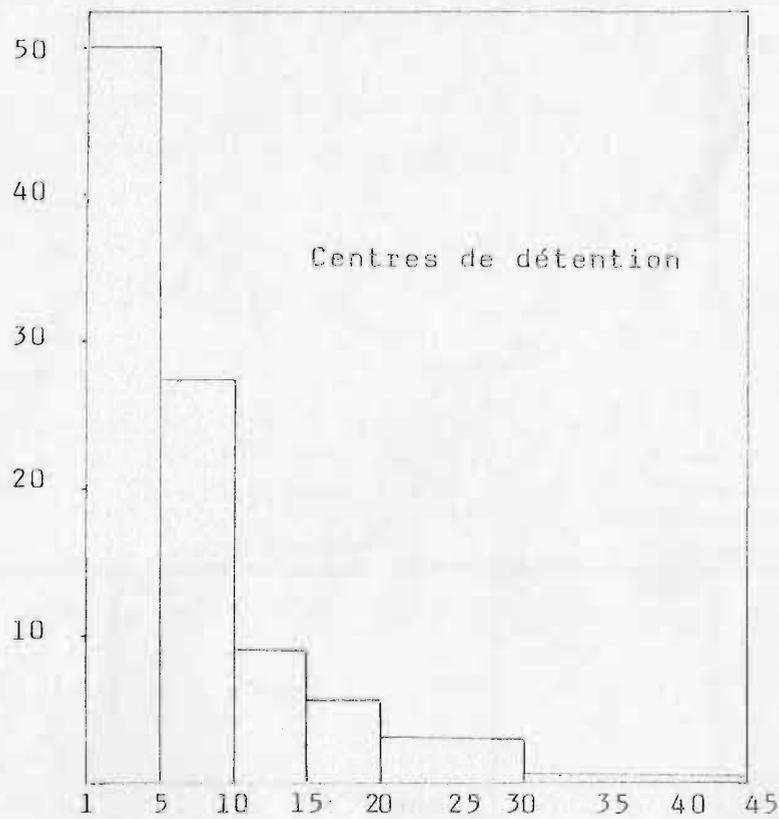
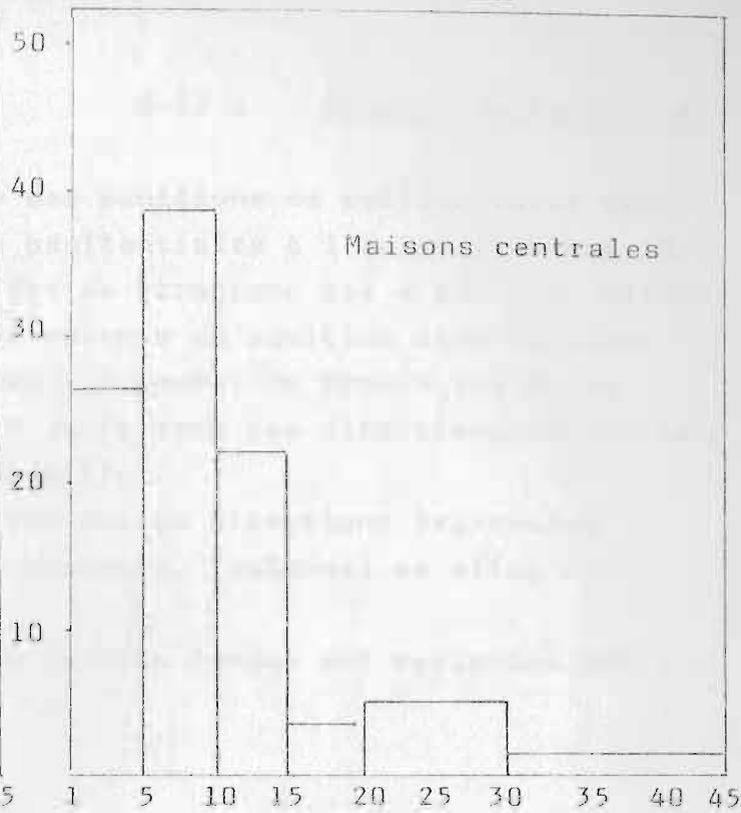
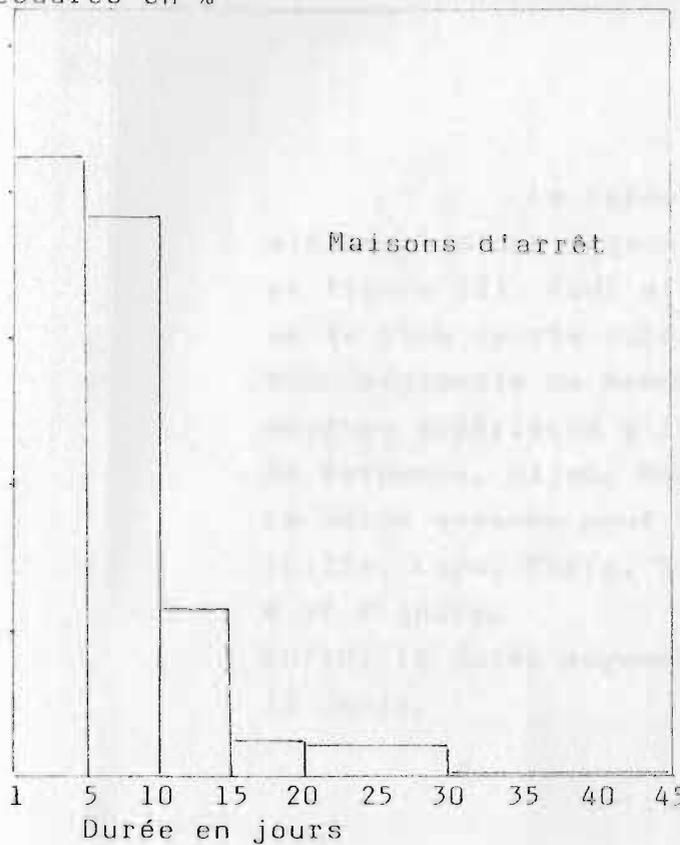
On peut donc estimer que le type d'établissement a une incidence sur la sévérité des punitions, le classement des établissements par ordre décroissant étant le suivant : maisons centrales, maisons d'arrêt et centres de détention.

Cette incidence s'explique principalement par les critères d'affectation des détenus dans les établissements. Si l'on considère les établissements pour peines, dont les populations font l'objet d'une sélection préalable à l'affectation, c'est en maison centrale que l'on trouve les condamnés considérés comme les plus difficiles du triple point de vue de la nature de l'infraction pénale ayant motivé la condamnation, du quantum de la peine prononcée et de la dangerosité réelle ou supposée du détenu. La situation intermédiaire des maisons d'arrêt s'explique par le fait que l'on y trouve une population non sélectionnée à l'avance et donc hétérogène.

.../...

Figure 11 : Répartition des procédures selon la durée de la punition et le type d'établissement.

Procédures en %



2-23 : Région pénitentiaire.

La durée des punitions de cellule varie sensiblement d'une région pénitentiaire à l'autre (tableau 18 et figure 12). Tout effet de structure mis à part, on observe la plus courte durée moyenne de punition dans la direction régionale de Rennes : 7 jours. On trouve une durée moyenne supérieure à 10 jours dans les directions régionales de Bordeaux, Dijon, Marseille.

La durée moyenne pour les autres directions régionales (Lille, Lyon, Paris, Strasbourg, Toulouse) se situe entre 8 et 9 jours.

Enfin, la durée moyenne la plus longue est celle des DOM : 13 jours.



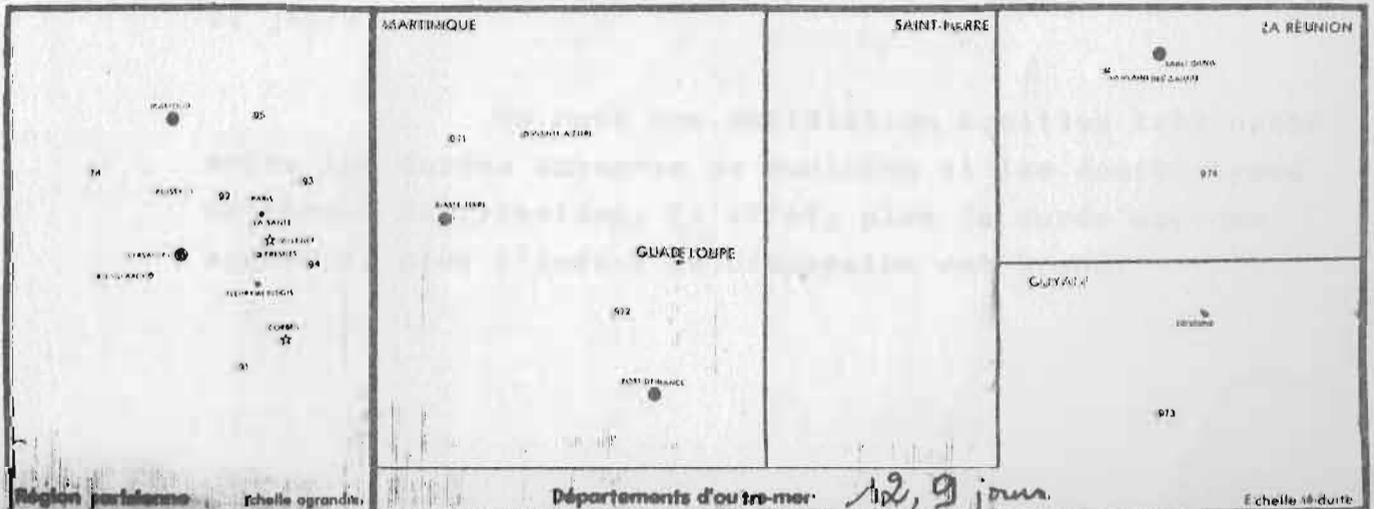
			.../...

Figure 12 : Répartition des durées moyennes de punition selon la direction régionale.

CARTE PÉNITENTIAIRE DE LA FRANCE EN 1982



- Limite des départements
- Maison d'arrêt
- Maison centrale
- Centre de détention
- ☆ Centre de semi-liberté
- ▲ Centre de détention régional
- ⚡ Centre d'exécution des très courtes peines
- Etablissements pénitentiaires à défectif
- Etablissements pénitentiaires réadaptant les travaux de réinsertion
- ⊕ Etablissements pénitentiaires en construction



3 - Durée de la punition de cellule selon la catégorie d'infractions.

La durée de la punition de cellule est de toute évidence liée aux motifs qui ont conduit à une procédure disciplinaire. Le croisement de la durée et de la catégorie permet donc d'établir une "hiérarchie" des sanctions. La figure 13 montre que les catégories "contre la discipline" et "contre les biens" entraînent les durées moyennes de punition de cellule les plus courtes (légèrement inférieures à 7 jours).

Pour les catégories "contre les détenus" et "contre le personnel", la moyenne se situe entre 8 et 9 jours de punition.

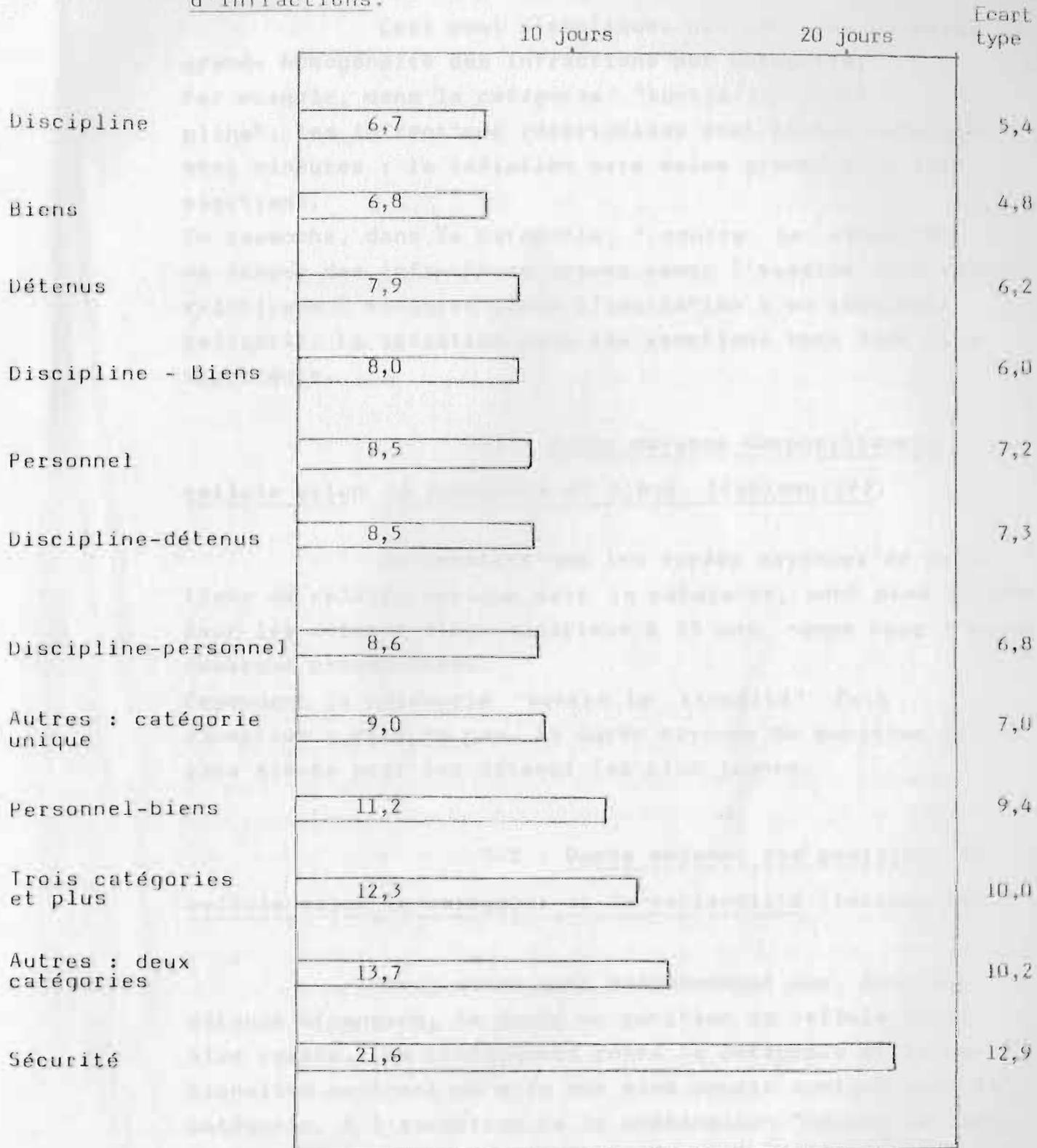
Les doubles catégories pour une même procédure n'accroissent que légèrement la durée moyenne de la punition (8,3 jours), à l'exception de la combinaison "contre le personnel et contre les biens", dont la durée est un peu supérieure à 11 jours.

Par contre, 3 catégories d'infractions pour une même procédure entraînent une sanction plus grave (durée moyenne de punition légèrement supérieure à 12 jours).

Les catégories "autres" ne sont pas analysables étant donné la faiblesse de leurs effectifs et leur hétérogénéité. La plus longue durée moyenne de punition de cellule concerne la catégorie "contre la sécurité" (plus de 21 jours).

On note une corrélation positive très nette entre les durées moyennes de punition et les écarts-types de chaque distribution. En effet, plus la durée moyenne augmente, plus l'indice de dispersion est grand.

Figure 13 : Durée moyenne des punitions de cellule selon la catégorie d'infractions.



Ceci peut s'expliquer par une plus ou moins grande homogénéité des infractions par catégorie. Par exemple, dans la catégorie "contre la discipline", les infractions répertoriées sont toutes relativement mineures : la variation sera moins grande dans les sanctions.

En revanche, dans la catégorie "contre la sécurité", on trouve des infractions graves comme l'évasion et d'autres relativement mineures comme l'incitation à un incident collectif. La variation dans les sanctions sera donc plus importante.

3-1 : Durée moyenne des punitions de cellule selon la catégorie et l'âge. (tableau 19).

On constate que les durées moyennes de punitions de cellule, quelque soit la catégorie, sont plus élevées pour les détenus d'âge supérieur à 25 ans, comme nous l'avons remarqué précédemment.

Cependant, la catégorie "contre la sécurité" fait exception : dans ce cas, la durée moyenne de punition est plus élevée pour les détenus les plus jeunes.

3-2 : Durée moyenne des punitions de cellule selon la catégorie et la nationalité (tableau 20).

Nous avons noté précédemment que, pour les détenus étrangers, la durée de punition de cellule était plus courte. Les croisements entre la catégorie et la nationalité montrent qu'elle est plus courte quelque soit la catégorie, à l'exception de la combinaison "contre la discipline" et "contre les détenus", pour laquelle la durée moyenne est supérieure pour les étrangers.

3-3 : Durée moyenne des punitions de cellule selon la catégorie et le type d'établissement.

(tableau 21).

Quelque soit la catégorie d'infractions, c'est en maison centrale que les durées moyennes sont les plus élevées, sauf dans les catégories "discipline et biens" et "personnel et biens" pour lesquelles les centres de détention ont des durées légèrement plus longues. Cependant, les effectifs pour ces catégories sont insuffisants pour attribuer une signification à ce constat.

En résumé, on observe une certaine variation des fréquences d'apparition des catégories d'infractions et de la durée des punitions selon les facteurs de l'analyse différentielle. Cette différenciation est nettement marquée pour la variable sexe.

Si certaines catégories d'infractions ne sont affectées que par l'une des variables de l'analyse différentielle (type d'établissement), on remarque que les catégories "contre la sécurité" et "contre les détenus" entraîne des écarts marqués pour toutes les variables (sexe, âge, nationalité, catégorie pénale, type d'établissement) à l'exception de la variable "catégorie pénale" pour les infractions "contre les détenus".

La durée des punitions de cellule semble affectée par tous les facteurs de l'analyse. Cette différenciation est particulièrement prononcée pour les variables sexe, âge, type d'établissement.

.../...

TABLEAU 13

REPARTITION DES PROCEDURES SELON LA DUREE DE LA PUNITION ET LE SEXE

Durée \ Sexe	Masculin		Féminin		Ensemble	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1 à 5 jours	3 338	40,2	198	82,2	3 536	41,3
6 à 10 jours	3 157	38,0	34	14,1	3 191	37,3
11 à 15 jours	1 052	12,7	6	2,5	1 058	12,4
16 à 20 jours	244	2,9	1	0,4	245	2,9
21 à 30 jours	406	4,9	1	0,4	407	4,8
31 à 45 jours	113	1,4	-	-	113	1,3
SR	1		1		2	
Total	8 311	100,0	241	100,0	8 552	100,0
Durée moyenne	9,0		4,0		8,8	
Ecart type	7,8		7,1		7,8	

TABLEAU 14

REPARTITION DES PROCEDURES SELON LA DUREE DE LA PUNITION ET L'AGE

Age \ Durée	Moins de 18 ans		18 à moins 21		21 à moins 25		25 à moins 30		30 à moins 40		40 ans et plus		SR	Ensemble	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	Eff.	%
1 à 5 jours	130	56,3	782	49,6	1 045	41,9	798	38,9	588	34,9	192	37,5	1	3 536	41,3
6 à 10 jours	71	30,7	583	37,0	942	37,8	787	38,4	628	37,2	178	34,8	2	3 191	37,3
11 à 15 jours	17	7,4	121	7,7	286	11,5	264	12,9	290	17,2	80	15,6	-	1 058	12,4
16 à 20 jours	7	3,0	33	2,1	80	3,2	64	3,1	45	2,7	16	3,1	-	245	2,9
21 à 30 jours	4	1,7	43	2,7	111	4,5	110	5,4	103	6,1	36	7,0	-	407	4,8
31 à 45 jours	2	0,9	13	0,8	28	1,1	28	1,4	32	1,9	10	2,0	-	113	1,3
SR	-		1		1		-		-		-		-	2	
Total	231	100,0	1 576	100,0	2 493	100,0	2 051	100,0	1 686	100,0	512	100,0	3	8 552	100,0
Durée moyenne	6,6		7,5		8,7		9,1		9,9		10,0			8,8	
Ecart type	6,2		6,9		7,6		7,9		8,4		8,6			7,8	

TABLEAU 15

REPARTITION DES PROCEDURES SELON LA DUREE DE LA PUNITION ET LA NATIONALITE

Durée \ Nationalité	Français		Etrangers		Ensemble	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1 à 5 j	2556	40,5	980	43,7	3536	41,3
6 à 10 j	2338	37,1	853	38	3191	37,3
11 à 15 j	785	12,4	273	12,2	1058	12,4
16 à 20 j	199	3,2	46	2	245	2,9
21 à 30 j	332	5,3	75	3,3	407	4,8
31 à 45 j	95	1,5	18	0,8	113	1,3
SR	2		-		2	
Total	6307	100,0	2245	100,0	8552	100,0
Durée moyenne	9,1		8,1		8,8	
Ecart type	8,1		6,7		7,8	

TABLEAU 16

REPARTITION DES PROCEDURES SELON LA DUREE DE LA PUNITION ET LA CATEGORIE PENALE

Catégorie pénale Durée	Prévenus		Condamnés		SR	Ensemble	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	Eff.	%
1 à 5 jours	1 604	44,2	1 920	39,3	12	3 536	41,3
6 à 10 jours	1 362	37,6	1 813	37,1	16	3 191	37,3
11 à 15 jours	399	11,0	655	13,4	4	1 058	12,4
16 à 20 jours	89	2,5	155	3,2	1	245	2,9
21 à 30 jours	132	3,6	272	5,6	3	407	4,8
31 à 45 jours	38	1,0	75	1,5	-	113	1,3
SR	1		1			2	
Total	3 625	100,0	4 891	100,0	36	8 552	100,0
Durée moyenne	8,2		9,3			8,8	
Ecart type	7,3		8,2			7,8	

TABLEAU 17

REPARTITION DES PROCÉDURES SELON LA DURÉE DE LA PUNITION ET LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT

Type d'établis- sement Durée	Maisons d'Arrêt		Centres de Détention		Maisons Centrales		Autres		Ensemble	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1 à 5 j	2936	42,2	406	50,3	153	23,7	41	28,6	3536	41,3
6 à 10 j	2670	38,4	223	27,6	248	38,4	50	35,0	3191	37,3
11 à 15 j	817	11,7	73	9,0	141	21,8	27	18,9	1058	12,4
16 à 20 j	174	2,5	44	5,5	21	3,3	6	4,2	245	2,9
21 à 30 j	283	4,1	50	6,2	61	9,4	13	9,1	407	4,8
31 à 45 j	75	1,1	11	1,4	21	3,3	6	4,2	113	1,3
SR	1		-		1		-		2	
Total	6956	100,0	807	100,0	646	100,0	143	100,0	8552	100,0
Durée moyenne	8,5		8,7		12,3				8,8	
Ecart type	7,3		8,4		10,1				7,8	

TABLEAU 18

REPARTITION DES PROCEDURES SELON LA DUREE DE LA PUNITION ET LA REGION PENITENTIAIRE

Région pénitentiaire Durée	DOM		BORDEAUX		DIJON		LILLE		LYON		MARSEILLE		PARIS		RENNES		STRASBOURG		TOULOUSE		ENSEMBLE	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1 à 5 j	35	23,8	168	37,8	127	34,6	442	46,9	300	46,9	236	28,0	1306	40,0	307	61,3	448	44,8	167	41,5	3536	41,3
6 à 10 j	49	33,3	151	33,9	125	34,1	323	34,3	206	32,2	360	42,7	1352	41,4	133	26,5	361	36,1	131	32,6	3191	37,3
11 à 15 j	28	19,0	60	13,5	82	22,3	95	10,1	78	12,2	138	16,4	408	12,5	36	7,2	79	7,9	54	13,4	1058	12,4
16 à 20 j	7	4,8	17	3,8	3	0,8	21	2,2	13	2,0	40	5,7	56	1,7	6	1,2	54	5,4	20	5,0	245	2,9
21 à 30 j	28	19,0	28	6,3	27	7,4	46	4,9	35	5,5	49	5,8	114	3,5	15	3,0	45	4,5	20	5,0	407	4,8
31 à 45 j	-	-	21	4,7	3	0,8	14	1,5	8	1,3	13	1,5	28	0,9	4	0,8	12	1,2	10	2,5	113	1,3
SR	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2	-
Total	147	100	445	100	367	100	942	100	640	100	844	100	3265	100	501	100	999	100	402	100	8552	100
Durée moyenne	12,9		10,6		10,1		8,8		8,6		10,3		8,3		6,7		8,6		9,5		8,8	
Ecart type	9,2		10,5		7,8		8,3		7,9		8,1		6,9		6,5		7,6		8,8		7,8	

Tableau 19 : Durée moyenne de punition de cellule selon la catégorie d'infractions et l'âge.

Catégories d'infractions	SR	Moins de 25 ans		Plus de 25 ans		Ensemble	
		Eff.	Durée moyenne en jours	Eff.	Durée moyenne en jours	Eff.	Durée moyenne en jours
Sécurité	-	126	22,8	264	21,0	390	21,6
Discipline	1	1 096	6,0	1 107	7,3	2 204	6,7
Personnel	-	607	7,8	627	9,2	1 234	8,5
Détenus	2	880	7,5	668	8,3	1 550	7,9
Biens	-	274	6,6	237	7,0	511	6,8
Autres : catégorie unique	-	44	10,8	76	7,9	120	9,0
Discipline - Personnel	-	654	7,7	676	9,5	1 330	8,6
Discipline - Détenus	-	81	7,2	103	9,5	184	8,5
Discipline - Biens	-	116	7,7	96	8,5	212	8,0
Personnel - Biens	-	73	10,5	68	12,0	141	11,2
Autres : deux catégories	-	220	13,9	200	13,6	420	13,7
Trois catégories et plus	-	129	11,6	127	13,0	256	12,3

Tableau 20 : Durée moyenne de punition de cellule selon la catégorie d'infractions et la nationalité.

Catégories d'infractions	Français		Etrangers		Ensemble	
	Eff.	Durée moyenne en jours	Eff.	Durée moyenne en jours	Eff.	Durée moyenne en jours
Sécurité	355	21,8	35	19,2	390	21,6
Discipline	1 595	6,8	609	6,3	2 204	6,7
Personnel	952	8,5	282	8,7	1 234	8,5
Détenus	1 034	8,1	516	7,3	1 550	7,9
Biens	379	6,7	132	7,0	511	6,8
Autres : caté- gorie unique	106	8,4	14	12,9	120	9,0
Discipline - Personnel	985	8,7	345	8,2	1 330	8,6
Discipline - Détenus	126	7,9	58	9,8	184	8,5
Discipline - Biens	158	8,6	54	6,5	212	8,0
Personnel - Biens	117	11,7	24	8,5	141	11,2
Autres : deux catégories	320	13,3	100	15,2	420	13,7
Trois catégories et plus	180	12,8	76	11,1	256	12,3

Tableau 21 : Durée moyenne de punition de cellule selon la catégorie d'infractions et le type d'établissement.

Catégories d'infractions	Maisons d'arrêt		Centres de détention		Maisons centrales		Autres		Ensemble	
	Eff.	Durée moyenne en jours	Eff.	Durée moyenne en jours	Eff.	Durée moyenne en jours	Eff.	Durée moyenne en jours	Eff.	Durée moyenne en jours
Sécurité	245	20,5	64	21,9	58	24,6	23	24,8	390	21,6
Discipline	1 736	6,5	238	5,6	196	9,5	34	7,4	2 204	6,7
Personnel	1 019	8,3	112	7,9	87	11,3	16	13,9	1 234	8,5
Détenus	1 309	7,7	121	6,8	101	10,5	19	9,5	1 550	7,9
Biens	442	6,7	30	5,8	37	8,0	2	-	511	6,8
Autres : caté- gorie unique	82	9,3	24	8,0	9	-	5	-	120	9,0
Discipline - Personnel	124	8,6	110	6,9	72	11,4	24	9,2	1 330	8,6
Discipline - Détenus	153	7,4	19	11,0	10	20,1	2	-	184	8,5
Discipline - Biens	176	7,7	18	11,3	14	8,0	4	-	212	8,0
Personnel - Biens	123	10,6	6	14,6	11	13,1	1	-	141	11,2
Autres : deux catégories	327	13,3	50	13,8	34	18,1	9	-	420	13,7
Trois caté- gories et plus	220	11,7	15	15,2	17	18,3	4	-	256	12,3

Chapitre IV - ANALYSE DIFFERENTIELLE DE LA PRATIQUE DISCIPLINAIRE SELON LES ETABLISSEMENTS.

Il a été indiqué dans le chapitre "objectifs et méthodologie" qu'un fichier "établissements" avait été créé pour analyser certaines données non plus en fonction de la nature des punitions de cellule mais selon les établissements.

L'unité de compte de ce fichier est l'établissement dans lequel ont été prononcées les sanctions de cellule.

A l'aide des différentes données en notre possession, nous avons pu mener à bien une série de calculs qui permettent à la fois une approche de l'isolement cellulaire en fonction des établissements mais aussi de mesurer son poids dans l'ensemble du dispositif disciplinaire et d'étudier les effets éventuels de certains critères quantitatifs comme la capacité ou l'encombrement des établissements sur la pratique disciplinaire.

Ce sont ces différents résultats qui sont exposés ci-après.

I - Description des résultats.

1 - Répartition des établissements selon le taux global de punitions de cellule.

Le taux global de punitions de cellule a été calculé en rapportant le nombre total de punitions de cellule exécutées dans chaque établissement en 1981 à la population moyenne de cet établissement (*).

.../...

-
- (*) - nombre total de punitions de cellule : nombre de procédures disciplinaires prononcées en 1981 ayant abouti à une sanction de cellule ferme, ce nombre correspond au nombre d'unités du fichier "procédures" par établissement.
- population moyenne en 1981 : elle est calculée en divisant le nombre total de journées de détention dans chaque établissement par 365.

Tableau 22 - Répartition des établissements selon le taux global de punitions.

Taux global de punitions de cellule	Maisons d'arrêt	Centres de détention	Maisons centrales	Autres	Ens.	%
0 à moins de 5 %	23	1	-	1	25	14,4
5 à moins de 10 %	27	4	-	3	34	19,7
10 à moins de 15 %	17	1	1	-	19	11,0
15 à moins de 20 %	25	3	1	1	30	17,3
20 à moins de 30 %	26	4	4	2	36	20,8
30 % et plus	22	2	2	3	29	16,8
Total	140	15	8	10	173	100,0
Taux moyen %	17,4	18,5	25,6	21,3	18,2	

Le taux moyen de punitions de cellule est de 18,2 % ; on remarque qu'il est nettement supérieur à la moyenne en maison centrale (25,6 %).

Le taux global de punitions de cellule est égal ou supérieur à 20 % dans 37,6 % des établissements, soit plus du tiers des maisons d'arrêt (34,3 %), 40 % des centres de détention et la moitié des maisons centrales.

On observe que pour les 29 établissements où le taux global de punitions est d'au moins 30 %, les écarts selon les établissements sont très importants : une maison d'arrêt a

Le taux maximum de 73,4 %, sept maisons d'arrêt ont des taux compris entre 40 et 50 % et quatorze entre 30 et 40 %. Deux maisons centrales ont des taux compris entre 35 et 40 %, deux centres de détention entre 42 et 50 %.

En sens inverse, il est à noter que six maisons d'arrêt n'ont prononcé aucune punition de cellule dans l'année.

Tableau 23 : Répartition des punitions de cellule par type de détention

Catégorie de détention	Nombre de punitions	Nombre de détenus	Taux de punitions	Autres	Lin.
II à moins de 3 %	17	23	73,4	5	100
II à moins de 10 %	31	40	77,5	11	100
III à moins de 10 %	15	18	83,3	3	100
III à moins de 30 %	17	22	77,3	5	100
III à moins de 50 %	31	40	77,5	11	100
IV et plus	21	28	75,0	7	100
Total	112	141	79,4	29	100
Les autres	21,1	28,4	74,3	7,3	100

2 - Répartition des établissements selon le taux global des détenus punis de cellule.

Le taux global des détenus punis de cellule a été calculé en rapportant le nombre total de détenus punis de cellule de chaque établissement à la population moyenne de l'établissement dans l'année 1981 (*).

On a considéré que les établissements dont la population moyenne était inférieure à 50 détenus n'étaient pas représentatifs pour ce calcul, ils ne figurent donc pas dans le tableau suivant.

Tableau 23 : Répartition des établissements selon le taux global des détenus punis de cellule.

Taux global de détenus punis	Maisons d'arrêt	Centres de détention	Maisons centrales	Autres	Ens.	%
0 à moins de 5 %	15	-	-	-	15	12,3
5 à moins de 10 %	21	4	-	1	26	21,3
10 à moins de 15 %	18	2	2	-	22	18,0
15 à moins de 20 %	19	3	2	1	25	20,5
20 à moins de 30 %	13	3	3	-	19	15,6
30 % et plus	11	2	1	1	15	12,3
Total	97	14	8	3	122	100,0
Taux moyen %	15,6	18,8	21,9	21,7	16,6	

(*) Nombre total de détenus punis de cellule : nombre de punitions de cellule de rang 1 dans l'année.

3 - Répartition des établissements selon la proportion des journées de cellule dans l'ensemble des journées de détention.

La proportion des journées de cellule dans l'ensemble des journées de détention a été calculée en rapportant le nombre total des journées de cellule par établissement au nombre de journées de détention enregistré dans chaque établissement pour l'année 1981 (*). Cette proportion est donnée pour 1 000 journées de détention.

Tableau 24 : Répartition des établissements selon la proportion des journées de cellule dans l'ensemble des journées de détention.

Proportion des journées de cellule	Maisons d'arrêt	Centres de détention	Maisons centrales	Autres	Ens.	%
moins de 1 ‰	22	-	-	2	24	13,9
1 à moins de 3 ‰	35	4	-	1	40	23,1
3 à moins de 5 ‰	44	6	1	1	52	30,0
5 à moins de 10 ‰	25	3	4	2	34	19,7
10 ‰ et plus	14	2	3	4	23	13,3
Total	140	15	8	10	173	100,0
Taux moyen ‰	4,5	5,4	9,1	7,4	4,9	

- (*) - nombre de journées de cellule : nombre total de journées de cellule ferme prononcées en 1981 pour l'ensemble de la population d'un établissement.
 - nombre de journées de détention : nombre total de journées de détention purgées dans l'ensemble de la population d'un établissement au cours de l'année 1981.

Le taux moyen de 4,9 journées de cellule pour 1 000 journées de détention est presque doublé en maison centrale où l'on compte 9,1 journées de cellule pour 1 000 journées de détention.

Le taux global de journées de cellule de punition est égal ou supérieur à 5^o/₀₀ dans un tiers des établissements, soit un quart des maisons d'arrêt (27,9%), un tiers des centres de détention et plus des quatre cinquièmes des maisons centrales (87,5%).

Dans les 23 établissements qui ont un taux de journées de cellule égal ou supérieur à 10^o/₀₀, c'est encore une maison d'arrêt qui a le taux le plus élevé - 31,8^o/₀₀ - ; une maison centrale vient en second avec un taux de 27,9^o/₀₀ ; en centre de détention, le taux maximum est de 13,4^o/₀₀.

4 - Répartition des établissements selon le taux global de poursuites disciplinaires.

Afin de pouvoir mesurer le poids des punitions de cellule dans l'ensemble du dispositif disciplinaire, il avait été demandé à chaque établissement d'indiquer le nombre total de procédures disciplinaires établies en 1981, quelle que soit la nature de la sanction prise à l'issue de cette procédure, à l'exclusion des relaxes.

Il existe en effet toute une gamme de sanctions possibles (*) en dehors de la punition de cellule : avertissement, déclassement d'emploi, privation d'achat en cantine, punition de cellule avec sursis, ...

Le taux global des poursuites disciplinaires a été calculé en rapportant le nombre total de procédures disciplinaires de chaque établissement à la population moyenne de l'établissement dans l'année 1981.

Tableau 25 : Répartition des établissements selon le taux global de poursuites disciplinaires.

Taux global de poursuites disciplinaires	Maisons d'arrêt	Centres de détention	Maisons centrales	Autres	Eff.	%
0 à moins de 10 %	36	2	-	-	38	22,0
10 à moins de 20 %	34	1	-	1	36	20,8
20 à moins de 40 %	31	1	2	2	36	20,8
40 à moins de 80 %	23	6	2	4	35	20,2
80 % et plus	16	5	4	3	28	16,2
Total	140	15	8	10	173	100,0
Taux moyen %	35,1	67,7	82,5	67,5	42,0	

(*) Ces sanctions disciplinaires sont limitativement énumérées par l'article D 250 du code de procédure pénale.

Le taux moyen de poursuites disciplinaires est de 42 %, en maison d'arrêt, un tiers de la population moyenne fait l'objet de poursuites disciplinaires (35,1 %), ce rapport monte à deux tiers en centre de détention (67,7 %) ; en maison centrale, se sont plus des quatre cinquièmes de la population moyenne qui sont touchés par ces poursuites, soit près du double du taux moyen.

Le taux global de poursuites disciplinaires est égal ou supérieur à 40 % dans plus d'un tiers de l'ensemble des établissements (36,4 %) : un quart des maisons d'arrêt, les trois quart des centres de détention et des maisons centrales figurent dans cette tranche.

Pour les 28 établissements dans lesquels le taux de poursuites disciplinaires est d'au moins 80 % de la population moyenne, on constate des écarts considérables selon les établissements : une maison d'arrêt a le taux le plus élevé - 269,3 % - ce qui représente en moyenne 2,6 procédures par détenu dans l'année pour cet établissement ; le taux maximum en centre de détention est de 208,8 % (soit 2 procédures en moyenne par détenu) et il est de 135,5 % en maison centrale (soit 1,2 procédure en moyenne par détenu).

Il est à noter que 14 établissements (13 maisons d'arrêt et un centre de détention) ont des taux de poursuites disciplinaires inférieurs à 5 % et que 3 maisons d'arrêt n'ont exercé aucune poursuite au cours de l'année.

5 - Répartition des établissements selon la proportion des punitions de cellule dans l'ensemble des poursuites disciplinaires.

La proportion des punitions de cellule dans l'ensemble des poursuites a été calculée en rapportant le nombre de punitions de cellule de chaque établissement en 1981 au nombre de poursuites disciplinaires exercées dans l'établissement. La valeur minimale nécessaire pour ce calcul était de 50 poursuites disciplinaires par an et par établissement, ce qui en exclut un grand nombre, en particulier parmi les maisons d'arrêt.

Sur les 140 maison d'arrêt, 102 ont un nombre de poursuites disciplinaires inférieur à 50. Il s'agit pour 87 d'entre elles - soit 85,2 % - d'établissements à petite capacité, c'est-à-dire moins de 100 places. Il est évident que dans les petits établissements, même s'ils sont surencombrés, le nombre de poursuites disciplinaires et a fortiori de punitions de cellule est pour partie lié à la capacité d'accueil de l'établissement.

De plus, le rapport des punitions de cellule aux poursuites disciplinaires n'a pas le même sens dans un établissement où il y a peu de poursuites mais où elles sont toutes sanctionnées par une punition de cellule, soit 100 % et un autre où il y a beaucoup de poursuites mais où les sanctions sont très variées ; la proportion de l'isolement disciplinaire dans l'ensemble des procédures devient alors un indicateur de la sévérité selon les établissements.

Tableau 26 : Répartition des établissements selon la proportion des punitions de cellule dans l'ensemble des poursuites.

Proportion des punitions de cellule dans l'ensemble des poursuites	Maisons d'arrêt	Centres de détention	Maisons centrales	Autres	Eff.	%
Moins de 20 %	3	4	1	1	9	15,0
20 à moins de 30 %	10	3	3	-	16	26,7
30 à moins de 40 %	8	2	-	-	10	16,7
40 à moins de 50 %	6	1	1	-	8	13,3
50 à moins de 60 %	3	2	2	-	7	11,7
50 à moins de 70 %	6	-	-	-	6	10,0
70 % et plus	2	-	1	1	4	6,7
Total	38	12	8	2	60	100,0
Proportion moyenne	37,7	25,8	35,5	42,0	35,2	

La proportion moyenne de punitions de cellule dans l'ensemble des établissements est d'un peu plus d'un tiers de l'ensemble des procédures (35,2 %), soit une punition de cellule pour trois procédures ; cette proportion est un peu plus élevée en maison d'arrêt (37,7 %) et c'est en centre de détention qu'elle est la plus faible - 25,8 % - soit un quart des procédures.

.../...

Dans 28,4 % des établissements, la proportion des punitions de cellule est d'au moins 50 % des poursuites disciplinaires, soit 28,9 % des maisons d'arrêt, 16,7 % des centres de détention et 37,5 % des maisons centrales. Le taux le plus élevé de punitions de cellule - 76,4 %, soit trois procédures sur quatre - est celui d'une maison d'arrêt ; le taux maximum des centres de détention est de 56 % et celui des maisons centrales est de 72,2 %.

De l'ensemble des tableaux figurant ci-dessus, on peut dégager une tendance générale : les établissements pour peines, et particulièrement les maisons centrales, semblent avoir une pratique disciplinaire plus rigoureuse que les maisons d'arrêt.

En effet, dans les tableaux 22 à 25, les taux moyens des établissements pour peines sont toujours supérieurs au taux moyen de l'ensemble des établissements ; en outre, ils sont sur-représentés par rapport aux maisons d'arrêt dans les tranches les plus élevées.

Toutefois, ce n'est pas le cas pour le tableau 26 qui donne la proportion des punitions de cellule dans l'ensemble des poursuites disciplinaires : les résultats qui s'en dégagent donnent à supposer que les maisons d'arrêt sanctionnent plus fréquemment par une punition de cellule les infractions disciplinaires que les établissements pour peines. Ceci paraît vraisemblable dans la mesure où les établissements pour peines ne reçoivent que des condamnés, astreints au travail et donc rétribués ; dès lors, l'éventail des sanctions possibles (déclassement, retenue sur la part disponible du pécule) y est plus large qu'en maison d'arrêt.

Il est évident, cependant, qu'on ne peut analyser de la même façon des établissements qui reçoivent des populations différentes - prévenus ou condamnés, courtes ou longues peines - qui ont des capacités d'accueil extrêmement variées et

qui peuvent être sous ou sur-encombrés.

C'est pourquoi nous avons tenté de déterminer s'il existait un lien entre la pratique disciplinaire d'un établissement et, d'une part, sa capacité d'accueil, d'autre part, son taux d'encombrement.

[1] Cf. l'étude d'orientation des établissements publics de l'enseignement secondaire - 1964-1965.

II - Pratique disciplinaire, capacité et encombrement
des établissements.

Une précédente étude menée par le service des études et le CNERP a permis de constater qu'il existait cinq notions de capacité d'accueil définies par des circulaires de l'administration pénitentiaire ou par le rapport annuel : la capacité théorique, la capacité pratique, la capacité maximum, la capacité provisoire et la capacité réelle. (*)

(*) Cf. : "Taux d'occupation des établissements pénitentiaires" - Catherine BONVALET - opus cité.

On ne reviendra pas ici sur les définitions de ces différentes notions de capacité. Il est apparu dans ce travail que la seule notion fiable, parce qu'elle repose sur une définition précise, est celle de la capacité théorique qui découle de la règle de l'emprisonnement individuel : on compte un détenu par cellule individuelle ou, dans les établissements en commun, cinq mètres carrés de dortoir pour chaque détenu.

Cette capacité théorique permet de classer les établissements selon le nombre de places disponibles et donc de distinguer entre petits, moyens et grands établissements. On peut ainsi analyser le lien éventuel entre la capacité d'un établissement et sa pratique disciplinaire.

Par ailleurs, la capacité théorique permet de calculer le taux d'occupation d'un établissement, c'est-à-dire le rapport des effectifs présents au nombre de places disponibles ($\times 100$). Pour connaître le taux d'occupation des établissements en 1981, on a rapporté le chiffre de la population moyenne de chaque établissement (nombre total de journées de détention divisé par 365) à sa capacité théorique. On a pu, de cette façon, analyser l'effet éventuel de l'encombrement d'un établissement sur la pratique disciplinaire.

Cependant, pour cet aspect de l'étude, nous n'avons retenu que les maisons d'arrêt, soit 140 établissements. En effet, il n'était pas pertinent de confondre dans l'analyse des établissements qui reçoivent des populations différentes, ce qui conduisait à analyser à part les centres de détention et les maisons centrales ; or, la faiblesse du nombre de ces établissements (respectivement 15 et 8) ne permet pas une étude réellement significative.

.../...

On notera toutefois que les tendances dégagées pour les maisons d'arrêt dans les résultats présentés ci-dessous ne sont pas démenties si l'on intègre les établissements pour peines.

1 - Effet de la capacité théorique des établissements sur la pratique disciplinaire.

1.1 : Taux moyen de punitions de cellule selon la capacité théorique.

Tableau 27 : Répartition des maisons d'arrêt selon le taux de punitions de cellule et la capacité théorique.

Taux de punitions de cellule / capacité théorique (nombre de places)	0 à - 5 %	5 à - 10 %	10 à - 15 %	15 à - 20 %	20 à - 30 %	30 % et plus	Eff.	Taux moyen %
- 50	9	10	3	7	4	5	38	14,7
50 à 99	9	14	10	6	7	6	52	14,9
100 à 199	3	3	1	6	10	3	26	19,9
200 à 399	2	-	2	4	4	3	15	21,3
400 et plus	-	-	1	2	1	5	9	30,3
Total	23	27	17	25	26	22	140	

Il existe une corrélation positive (certaine) entre la capacité théorique des établissements et le taux moyen de punitions de cellule : plus la capacité est grande, plus le taux moyen s'élève : les établissements les plus importants ont un taux moyen deux fois plus élevé que les plus petits.

Les maisons d'arrêt à petite capacité (moins de 100 places) ont un taux moyen inférieur à 15 % ;
 Les établissements à capacité moyenne (entre 100 et 399 places) ont un taux moyen voisin de 20 % ;
 Les grands établissements (au moins 400 places) ont un taux moyen supérieur à 30 %.

1.2 : Taux moyen de journées de cellule selon la capacité théorique.

Tableau 28 : Répartition des maisons d'arrêt selon la proportion des journées de cellule et la capacité théorique.

Proportion journées cellule / Capacité théorique	- de 1 ‰	1 à 3 ‰	3 à 5 ‰	5 ‰ et plus	Eff.	Taux moyen ‰
- 50	9	11	10	8	38	3,6
50 à 99	10	15	16	11	52	3,8
100 à 199	2	5	8	11	26	5,5
200 à 399	1	3	7	4	15	4,7
400 et plus	-	1	3	5	9	5,4
Total	22	35	44	39	140	

Si le taux moyen de journées de cellule n'augmente pas proportionnellement à la capacité théorique, on constate cependant que les taux moyens se divisent en deux groupes : celui des établissements à petite capacité (moins de 100 places) où le taux de journées de cellule est relativement faible, et celui des établissements à moyenne ou grande capacité (à partir de 100 places).

1.3 : Taux moyen de poursuites disciplinaires selon la capacité théorique.

Tableau 29 : Répartition des maisons d'arrêt selon le taux de poursuites disciplinaires et la capacité théorique.

Taux de poursuites disciplinaires / capacité théorique	0 à - 10 %	10 à - 20 %	20 à - 40 %	40 à - 80 %	80 % et plus	Eff.	Taux moyen %
- 50	16	8	8	5	1	38	22,6
50 à 99	15	19	11	6	1	52	22,5
100 à 199	4	6	8	6	2	26	36,5
200 à 399	1	1	3	5	5	15	67,3
400 et plus	-	-	1	1	7	9	103,3
Total	36	34	31	23	16	140	

La corrélation positive entre la capacité d'un établissement et le taux moyen de procédures disciplinaires apparaît très nettement : le taux moyen des établissements les plus grands (au moins 400 places) est près de cinq fois plus élevé que celui des petits établissements (moins de 100 places). La progression du taux moyen s'accélère au fur et à mesure de l'augmentation de la capacité théorique des établissements.

2 - Effet de l'encombrement des établissements sur la pratique disciplinaire.

2.1 : Taux moyen de punitions de cellule selon le taux d'occupation.

Tableau 30 : Répartition des maisons d'arrêt selon le taux de punitions de cellule et le taux d'occupation.

Taux de punitions de cellule / Taux d'occupation	0 à - 5 %	5 à - 10 %	10 à - 15 %	15 à - 20 %	20 à - 30 %	30 % et plus	Eff.	Taux moyen %
- 100 %	4	9	7	5	4	8	37	18,2
100 à 129 %	8	6	3	7	8	2	34	14,9
130 à 149 %	6	5	3	5	4	5	28	17,1
150 à 199 %	3	5	3	7	9	4	31	19,0
200 % et plus	2	2	1	1	1	3	10	19,5
Total	23	27	17	25	26	22	140	

On observe une légère augmentation du taux de punitions avec le taux d'occupation à partir d'une occupation égale ou supérieure à 100 %. Le taux de punitions le plus élevé (19,5 %) est celui des établissements les plus fortement surpeuplés (au moins 200 %). Mais les établissements sous-encombrés ont également un taux moyen de punitions assez important (18,2 %).

Il ne semble donc pas exister de corrélation nette entre le taux de punitions de cellule et le taux d'occupation des établissements.

2.2 : Taux moyen des journées de cellule
selon le taux d'occupation.

Tableau 31 : Répartition des maisons d'arrêt selon la proportion des journées de cellule et le taux d'occupation.

Taux d'occupation \ Proportion des journées de cellule	- de 1 ^o /100	1 à 3 ^o /100	3 à 5 ^o /100	5 ^o /100 et plus	Eff.	Taux moyen ^o /100
- 100 %	6	11	10	10	37	4,2
100 à 129 %	8	11	9	6	34	3,4
130 à 149 %	5	4	9	10	28	4,9
150 à 199 %	-	8	14	9	31	4,9
200 % et plus	3	1	2	4	10	4,8
Total	22	35	44	39	140	

Les variations du taux moyen sont infimes et ne paraissent pas liées à l'accroissement du taux d'occupation ; les établissements sous-encombrés ont un taux assez voisin des établissements sur-encombrés. Il ne semble donc pas exister de corrélation entre le taux de journées de cellule et le taux d'occupation.

2.3 : Taux moyen de poursuites disciplinaires selon le taux d'occupation.

Tableau 32 : Répartition des maisons d'arrêt selon le taux de poursuites disciplinaires et le taux d'occupation.

Taux de poursuites discipl. / Taux d'occupation	0 à - 10 %	10 à - 20 %	20 à - 40 %	40 à - 80 %	80 % et plus	Eff.	Taux moyen %
- 100 %	10	12	8	6	1	37	25,7
100 à 129 %	12	8	7	5	2	34	27,4
130 à 149 %	7	5	7	4	5	28	41,4
150 à 199 %	5	7	7	6	6	31	45,8
200 % et plus	2	2	2	2	2	10	46,0
Total	36	34	31	23	16	140	

Le taux moyen de poursuites disciplinaires s'élève au fur et à mesure de l'accroissement du taux d'occupation. Mais cette progression n'est pas régulière : on observe un effet de seuil qui divise les effectifs en deux groupes : les établissements dont l'encombrement est inférieur à 130 % pour lesquels le taux se situe aux alentours de 26,5 % et les établissements dont l'encombrement est supérieur à 130 %, pour lesquels le taux moyen est compris entre 41 et 46 %.

On peut donc en déduire qu'il existe un lien très net entre le taux de poursuites disciplinaires et le taux d'occupation des établissements pénitentiaires : en deçà de 130 %

d'encombrement, un quart environ de la population fait l'objet au moins une fois de poursuites, au delà de 130 % près de la moitié de la population est touchée par une procédure disciplinaire.

Établissement	Nombre de détenus	Surplus de détenus	Coût de l'entretien	Coût de la nourriture
St. Jean	107	136,1	17,2	17,2
St. Michel	100	79,7	10,1	10,1
St. Pierre	102	100,0	12,5	12,5
St. Louis	101	107,0	13,1	13,1
St. Denis	103	111,1	13,9	13,9
St. Anne	104	114,1	14,3	14,3
St. Georges	105	117,1	14,7	14,7
St. Martin	106	120,1	15,1	15,1
St. Pierre	107	123,1	15,5	15,5
St. Louis	108	126,1	15,9	15,9
St. Michel	109	129,1	16,3	16,3
St. Jean	110	132,1	16,7	16,7

.../...

3 - Pratiques disciplinaires de quelques établissements spécifiques.

Il a paru intéressant de présenter ici les résultats de quelques établissements qui se signalent soit par une capacité théorique importante (plus de 500 places), soit par un taux d'occupation élevé (plus de 200 %). On peut ainsi mettre en parallèle les pratiques d'établissements qui ont au moins une caractéristique commune.

3.1 : Etablissements à capacité théorique supérieure à 500 places.

Etablissements	Capacité théorique	Taux d'occupation %	Taux de poursuite	Taux de punition
MA Loos	517	136,2	99,4	47,7
MC St Martin de Ré	520	98,3	31,1	16,0
Prisons de Lyon	522	193,9	52,3	19,2
MA Bois d'Arcy	541	197,6	150,1	35,6
MA Metz	585	111,5	106,9	31,3
CD Muret	615	96,3	64,9	19,3
MA Baumettes	987	176,3	95,5	35,2
Prisons de Fresnes	1278	209,5	97,6	21,0
MA la Santé	1335	130,9	32,2	14,9
MAH Fleury-Mérogis	2669	134,6	94,4	39,5

Pour les très grands établissements, la capacité théorique n'est pas un élément déterminant des pratiques disciplinaires, car on constate de fortes variations des taux de poursuites et de punitions quelque soit la capacité théorique : la maison d'arrêt de Loos, qui a la capacité la plus faible (517 places) a le taux de punitions de cellule le plus élevé (47,7 %) et se trouve au troisième rang des taux de procédures (99,4 %) tandis que la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui a la plus forte capacité (2669 places)

a le second taux de punitions de cellule (39,5 %) mais son taux de poursuites disciplinaires n'est que le sixième dans la liste.

Le taux d'occupation n'explique que partiellement ces divergences car s'il est vrai que la maison d'arrêt de Bois d'Arcy (541 places) placée en deuxième position pour le taux d'occupation (197,6 %), a le taux de poursuites disciplinaires le plus élevé (150,1 %), et se trouve au troisième rang pour le taux de punitions de cellule (35,2 %), les prisons de Lyon - qui ont un taux d'occupation (193,9 %) et une capacité théorique (522 places) très voisins - ont un taux de poursuites (52,3 %) et un taux de punitions (19,2 %) situés parmi les trois plus faibles.

3.2 : Etablissements à taux d'occupation supérieur à 200 %.(*)

Etablissements	Taux d'occupation	Capacité théorique	taux de poursuites	taux de punitions
MA Meaux	202,0	51	20,4	9,7
Prisons de Fresnes	209,5	1278	97,6	21,0
MA Grasse	219,3	57	63,2	35,2
MA Sarreguemines	227,0	63	7,0	7,0
MA Béziers	227,5	40	12,1	5,5
MA Mende	250,0	14	45,7	31,4
MA Chambéry	262,5	56	27,9	13,6
MA Pontoise	262,6	91	180,8	40,6
MA Chalon s/Saône	267,2	110	2,0	1,0
MA Montpellier	309,9	71	17,3	17,3

.../...

(*) Aucun établissement pour peines n'a un taux d'occupation supérieur à 200 %.

On observera, en premier lieu, que 8 des 10 établissements les plus encombrés sont des établissements à petite capacité (moins de 100 places).

Là encore, on peut mettre en parallèle deux établissements, la maison d'arrêt de Chalon sur Saône et la maison d'arrêt de Pontoise, qui, ayant des taux d'occupation voisins (respectivement 267,2 % et 262,6 %) et des capacités théoriques équivalentes (respectivement 110 et 91 places) occupent les deux extrêmes en matière de taux de poursuites et de taux de punitions : la maison d'arrêt de Chalon sur Saône a les deux taux les plus faibles (2,0 % et 1,0 %), la maison d'arrêt de Pontoise a les deux taux les plus élevés (180,8 % et 40,6 %).

Si l'on observe la masse des établissements, on peut donc dégager de grandes tendances :

- la pratique disciplinaire a un lien très net avec la capacité théorique : on peut dire, schématiquement, qu'elle s'exerce d'autant plus fréquemment que les établissements sont de taille importante ;

- si un lien existe entre la pratique disciplinaire et le taux d'occupation, il est beaucoup moins net : il est certain que le taux d'occupation influence fortement le taux de poursuites disciplinaires, qui s'accroît notablement avec l'augmentation du taux d'encombrement. Mais on n'observe pas cette corrélation en ce qui concerne le taux de punitions de cellules ou celui des journées de cellule.

En tout état de cause, ces deux indices : capacité théorique et taux d'occupation, ne suffisent pas à expliquer les variations de pratiques disciplinaires relevées dans les différents établissements.

D'autres éléments entrent évidemment en jeu comme :

- l'architecture des établissements (bâtiments anciens ou modernes) ;
 - l'agencement de la détention (cellulaire ou communautaire) ;
 - le nombre de détenus ayant un emploi dans l'établissement ;
 - la catégorie pénale dominante dans la population de l'établissement (prévenus, condamnés, courtes ou longues peines) ;
 - la structure par âge de cette population ;
- etc...

Enfin, les facteurs humains, que nous ne pouvions aborder dans le cadre d'une étude statistique, ont certainement une incidence non négligeable dans la pratique disciplinaire.

Seule une recherche "sur le terrain" permettra d'évaluer les critères de sélection et les motivations (psychologiques, idéologiques) des décideurs, c'est-à-dire des chefs d'établissements et donc d'éclairer les motifs de certaines variations dans les pratiques disciplinaires que l'on ne peut expliquer par les facteurs objectifs que cette étude a permis de dégager.

Région : LILLE Établissement : M.A	PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	Numéro d'ordre au registre des punitions 389
Nom : né en : 1958 Prévenu <input type="checkbox"/>		Prénom : No d'écrou : 12169 Condamné <input checked="" type="checkbox"/>

Le détenu susvisé fait l'objet d'une procédure disciplinaire motivée par des faits qui lui ont été notifiés par écrit en ces termes :

A été surpris à voyoter à l'aide d'une serviette de l'administration coupée en lambeaux.

Date de la comparution **26 MAI 1981**

Visa du chef de l'établissement :

Mise en prévention effectuée le

à

heures.

Signature du chef de l'établissement :

RENSEIGNEMENTS, ENQUÊTES, EXPLICATIONS DE L'INTÉRESSÉ, INCIDENTS, MOTIFS DE LA DEMANDE ÉVENTUELLE D'AGGRAVATION

- Reconnaît les faits

DÉCISION DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT

Relaxe

Réprimande.

Autre décision: *Reparateur à forfait*

Date :

26 Mai 1981

Puntion de cellule de *1 WE* jours
dont avec sursis.

Avec demande d'élevation à jours.

Avec exécution fractionnée (jours :

Signature :

[Signature]

EXEMPLAIRE N° 1 conservé à l'établissement pour constituer le registre des punitions.

*L'exemplaire n° 4 a été transmis le 26.5.81
à Monsieur le Juge de l'application des peines du
tribunal de grande instance de Lille*

*L'exemplaire n° 5 a été transmis le 26.5.81
à Monsieur le Directeur régional des services pénitentiaires
de Lille*

I N F R A C T I O N S		I
	CONTRE LA SECURITE	
11	Evasion (≠ fugue en P.S.)	
12	Tentative d'évasion	
13	Mutinerie - mouvement collectif de revendication	
14	Fugue (en permission de sortir, chantier extérieur ou S.L)	
15	Autres atteintes, anomalies concernant la sécurité (meneurs incitateurs d'incidents collectif)	
	CONTRE LA DISCIPLINE	
21	<u>Trafics</u> d'argent de vêtements de papiers officiels de cantine et abus de tabac au travail de mandat au parloir d'alcool, de stupéfiants de transistors et lecteurs de correspondance avec l'extérieur autres ...	
22	<u>Fabrication, utilisation ou possession d'objets interdits</u> usage réchauds clandestins porteurs d'objets non réglementaires fabrication de lampe clandestine usage irrégulier de lames de rasoir fabrication de postes de radio ou lecteurs ...	
23	<u>Incidents relatifs à la communication entre détenus.</u> jeux de glaces Yoyos lettre clandestine discute à œillette recherche à communiquer autres communications	
24	<u>Incidents relatifs à l'ordre et à la circulation.</u> pièges à oiseau jeux d'argent aux cartes se ballade, se traîne tenue incorrecte fait le mur en promenade tapage et chahut ivresse attitude incorrecte au parloir œillette bouché usage irrégulier de la lumière autres ...	

I N F R A C T I O N S

2

25	<p><u>Critiques et plaintes diverses</u></p> <p>par correspondance - écrite - orale (par exemple : au sujet de la cuisine)</p>
26	<p><u>Refus d'obéissance.</u></p> <p>de circuler de rester en cellule de sortir de cellule de réintégrer sa cellule de donner son identité de plier ou ranger ses couvertures de prise de sang de se lever de se laisser fouiller de se déshabiller de se faire peser de donner des objets défendus autres ...</p>
27	<p><u>Incidents au sujet du travail (sauf trafic)</u></p> <p>mauvaise volonté refus de travail.</p>
CONTRE LE PERSONNEL.	
31	<p><u>Insultes, infures, incorrection.</u></p> <p>allégations mensongères ou dénonciation calomnieuse attitudes ou réponses incorrectes insultes, injures crachats</p>
32	<p><u>Menaces verbales (ou légères)</u></p>
33	<p><u>Menaces avec arme, ou matériel (graves)</u></p>
34	<p><u>Coups - agression - violences sans instrument ni arme (et tentatives)</u></p> <p>coups de pied, de poing, de tête morsures rebellion tentative d'étranglement ...</p>

I N F R A C T I O N S

3

35	<u>Coups - agression - violences avec instrument, arme, ou par jet d'objet (et tentatives)</u> coups de couteau, objets pointus coups d'objet contondant coups avec chaise, tabouret jets d'objets ...
CONTRE LA PERSONNE DES DETENUS	
41	<u>Mésentente - dispute - menaces - insultes</u>
42	<u>Coups - violences - brutalité - blessures sans instrument ni arme (et tentatives)</u> bagarres coups de poing, de tête, de pied morsures ...
43	<u>Coups - violences - blessures avec instrument ou arme (et tentatives)</u> coups de couteau - objets pointus coups d'objet contondant coups avec chaise, tabouret jets de matériel, d'eau bouillante tatouage forcé ...
44	<u>Acte d'auto-agression - automutilation - grève de la faim (et tentatives et menaces)</u>
CONTRE LES MOEURS	
51	<u>Homosexualité - pédérastie - bestialité.</u>
52	<u>Ecrits - lettres - attitudes - gestes obscènes ou indécents</u>
53	<u>Aggression à caractère sexuel - viol (et tentatives).</u>

I N F R A C T I O N S

4

	CONTRE LES BIENS.
61	<u>De l'administration</u> : vol et tentative
62	<u>De l'administration</u> : dégradation - destruction inscription - graffitis bris de matériel léger bris de matériel involontaire bris de matériel volontaire linge en mauvais état draps, couvertures, isolateurs déchirés perte de matériel ou gaspillage bricolage du diffuseur de radio apposition de photos sur les murs mettre le feu ...
63	<u>Du personnel</u> : vol et tentative
64	<u>Du personnel</u> : dégradation - destruction
65	<u>Des détenus</u> : vol et tentative
66	<u>Des détenus</u> : dégradation - destruction
	INFRACTIONS COMMISES A L'EXTERIEUR
71	<u>En permission de sortir</u> (sauf fugue) vols coups et blessures ivresse conduite sans permis autres incidents
72	<u>En chantiers extérieurs ou semi-liberté</u> (sauf fugue)
91	AUTRES